



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 36 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2015075-0018 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	1
Arrêté N °2015075-0019 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan .....	5

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service Eau Risques

Arrêté N °2015068-0005 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Gare Nord » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	9
Arrêté N °2015068-0006 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Jardins Saint- Jacques » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	15
Arrêté N °2015068-0007 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt «Digue Perpignan - ERDF/ GrDF» sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	21
Arrêté N °2015068-0008 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Orry/ Vernet Ouest » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	27
Arrêté N °2015068-0009 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Vernet Est » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	34
Arrêté N °2015068-0011 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Gare Sud » sur la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	40
Arrêté N °2015068-0012 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt. « Digue Perpignan - Clemenceau Sud » sur la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	46
Arrêté N °2015068-0013 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Endiguement Perpignan - Clémenceau Nord » sur la Têt et la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 .....	52

Arrêté N °2015068-0014 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Endiguement Perpignan - Les Platanes » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007	58
Arrêté N °2015068-0015 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Salanque » sur la Têt à Perpignan et à Bompas en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007	65
Arrêté N °2015068-0016 - Arrêté Préfectoral portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant des Llobères « Digue Canet- Confluence Llobères branche Nord » et « Digue Canet- Confluence Llobères branche Sud » à la confluence des Llobères Sud et Nord à Canet- en- Roussillon en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007	72
Arrêté N °2015068-0017 - Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Bompas - Salanque » sur la Têt à Bompas et Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007	78
<b>Service Ville Habitat Construction</b>	
Arrêté N °2015064-0011 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cabestany	84
Arrêté N °2015064-0012 - arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Canet- en- Roussillon	87
Arrêté N °2015064-0013 - arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Barcarès	90
Arrêté N °2015064-0014 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pia	93
Arrêté N °2015064-0015 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pollestres	96
Arrêté N °2015064-0016 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Rivesaltes	99
Arrêté N °2015064-0017 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint- Laurent de la Salanque	102
Arrêté N °2015064-0018 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sainte- Marie	105
Arrêté N °2015064-0019 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve- de- la- Raho	108
Arrêté N °2015078-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains	111
Arrêté N °2015078-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Angoustrine	113
Arrêté N °2015078-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BARCARES	116
Arrêté N °2015078-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de COLLIOURE	119

Arrêté N °2015078-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de COLLIOURE .....	122
Arrêté N °2015078-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Elne .....	125
Arrêté N °2015078-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRADES .....	128
Arrêté N °2015078-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORT VENDRES .....	131
Arrêté N °2015078-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SALSES LE CHATEAU .....	134
Arrêté N °2015078-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Thuir .....	137
Arrêté N °2015078-0020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TORREILLES .....	140
Arrêté N °2015078-0021 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN .....	143
Arrêté N °2015078-0022 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN .....	146
Arrêté N °2015078-0023 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN .....	149
Arrêté N °2015078-0024 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN .....	152

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Agence régionale de santé**

Décision - Décision ARS- LR/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Maureillas Las Illas. ....	155
Arrêté N °2015065-0027 - AP portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de route nationale 20 comprise entre le PR32+910 (intsersection N20/ N116) et le PR32+1190 (frontière Franco- espagnole) .....	158

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Mutualiste" sis 3 rue Força Réal à Pézilla- la- Rivière (66370). ....	161
--	-----



Arrêté N °2015065-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Florida" sis avenue du Capcir à Sainte- Marie- la- Mer (66470).	164
Arrêté N °2015065-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Résidence de Tourisme Les Demeures de la Massane", 5 Impasse Edmond Brazès à Argelès- sur- Mer (66700).	167
Arrêté N °2015065-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud- Méditerranée" sise 1 rue Alfred Nobel à Sainte- Marie- la- Mer (66470).	170
Arrêté N °2015065-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire "C.I.C. SUD OUEST" sise 21 rue Urbain Paret à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).	173
Arrêté N °2015065-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 3 boulevard Arago à Rivesaltes (66600).	176
Arrêté N °2015065-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 5 bis Promenade de la Côte Vermeille à Canet- en- Roussillon (66140).	179
Arrêté N °2015065-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CABEDIS - LEADER PRICE" sis 6 rue Gay Lussac à Cabestany (66330).	182
Arrêté N °2015065-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "AUBERT" sis Centre commercial Cap Roussillon, zone 1 lot 2 à Rivesaltes (66600).	185
Arrêté N °2015065-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Centre National d'Entraînement Commando sis La Citadelle à Mont- Louis (66210).	188
Arrêté N °2015065-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les sites du Centre National d'Entraînement Commando sis Fort Miradou et Château Royal à Collioure (66190).	191
Arrêté N °2015065-0012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise 17 avenue de la Mirande à Saint- Estève (66240).	194
Arrêté N °2015065-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise rue de Sarcelle, Lotissement de l'Olivier à Argelès- sur- Mer (66700).	197
Arrêté N °2015065-0014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise 41 avenue du Vallespir à Amélie- les- Bains (66110).	200
Arrêté N °2015065-0015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise avenue du 19 mars 1962 à Cabestany (66330).	203

Arrêté N °2015065-0016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise Centre commercial Intermarché, Mas Gaffard à Canohès (66780).	206
Arrêté N °2015072-0003 - Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	209
Arrêté N °2015072-0004 - Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	212
Arrêté N °2015072-0005 - Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	215
Arrêté N °2015072-0006 - Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	218
Arrêté N °2015075-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel Paris- Barcelone" sis 1 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).	221
Arrêté N °2015075-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Innova Distribution" sis 1415 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	224
Arrêté N °2015075-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Super U - Sas Distriper" sis 21 boulevard Desnoyès à Perpignan (66000).	227
Arrêté N °2015075-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "C.I.C. Perpignan ACFH" sise 1 place de Catalogne à Perpignan (66000).	230
Arrêté N °2015075-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 64 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	233
Arrêté N °2015075-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 58 avenue de la Massane à Perpignan (66000).	236
Arrêté N °2015078-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Baixas (66390).	239
Arrêté N °2015078-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Commune de Baixas (66390).	242
Arrêté N °2015078-0003 - Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Zeeman Textiel Supers Sarl" sis 8 rue du Gay Lussac à Cabestany (66330).	245
Arrêté N °2015078-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan (66000).	247
Arrêté N °2015083-0002 - ARRÊTÉ du 24 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	250

Arrêté N °2015090-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la commune de Calce (66600).	.....	253
Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan (66000).	.....	256
<b>Direction des Collectivités Locales</b>		
Arrêté N °2015062-0003 - arrêté portant agrément au bénéfice de la société TRIADIS SERVICES sise ZA Sudessor 6 avenue des Grenots à 91150 ETAMPES pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales	.....	260
Arrêté N °2015065-0025 - arrêté de consignation de la somme de 23 150€pris à l'encontre de Mme Christianne GUEGUEN pour l'évacuation des épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET	.....	263
Arrêté N °2015065-0026 - arrêté complémentaire autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur la commune de Perpignan, 550 rue Ettore Bugati, zone polygone nord	.....	268
Arrêté N °2015072-0016 - AP déclarant cessibles au profit du SDIS66 les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg- Madame	.....	291
Arrêté N °2015079-0001 - arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique DUP code de la santé publique et autorisation code de l'environnement loi sur l'eau pour le forage F3 Sant Père à CLAIRA - Maître d'ouvrage : mairie de CLAIRA	.....	295
Arrêté N °2015085-0018 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un pont sur le Réart et d'une digue, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Perpignan et Villeneuve- de- la- Raho.	.....	302

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0018**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 16 Mars 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2015-N°616**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements  
de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents  
à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2015, les 6 et 10 mars 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de janvier 2015 s'élève à : **13 409 612,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **32 236,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/03/2015, 10:49

Date de validation par la région : mardi 10/03/2015, 17:13

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 08:46

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C et lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 381 588,07	10 381 588,07	0,00	10 381 588,07	10 381 588,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	34 429,33	34 429,33	0,00	34 429,33	34 429,33
DMI séjour	0,00	0,00	220 665,88	220 665,88	0,00	220 665,88	220 665,88
Médicaments séjour	0,00	0,00	850 327,02	850 327,02	0,00	850 327,02	850 327,02
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	107 658,85	107 658,85	0,00	107 658,85	107 658,85
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	15 529,86	15 529,86	0,00	15 529,86	15 529,86
ACE	0,00	0,00	1 632 997,68	1 632 997,68	0,00	1 632 997,68	1 632 997,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 243 096,80</b>	<b>13 243 096,80</b>	<b>0,00</b>	<b>13 243 096,80</b>	<b>13 243 096,80</b>

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C et lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	31 869,16	31 869,16	0,00	31 869,16	31 869,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	0,00	367,56	367,56
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 236,72</b>	<b>32 236,72</b>	<b>0,00</b>	<b>32 236,72</b>	<b>32 236,72</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/03/2015, 09:47

Date de validation par la région : lundi 09/03/2015, 14:54

Date de récupération : mardi 10/03/2015, 13:32

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C et lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	166 212,56	166 212,56	0,00	166 212,56	166 212,56
Médicaments onéreux	0,00	0,00	303,24	303,24	0,00	303,24	303,24
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>166 515,80</b>	<b>166 515,80</b>	<b>0,00</b>	<b>166 515,80</b>	<b>166 515,80</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0019**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 16 Mars 2015

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan



**ARRETE ARS LR / 2015-N°617**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 de le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2015, le 26 février 2015 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de janvier 2015 s'élève à : 86 176,16 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR (660006990)**

**Année 2015 M1 : Janvier**

**Cet exercice est validé par la région.**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 26/02/2015, 15:15**

**Date de validation par la région : jeudi 05/03/2015, 10:14**

**Date de récupération : vendredi 06/03/2015, 09:29**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)</b>	<b>E : Montant total pour cette période {[C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D}</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	84 898,89	84 898,89	0,00	84 898,89	84 898,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 277,27	1 277,27	0,00	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>86 176,16</b>	<b>86 176,16</b>	<b>0,00</b>	<b>86 176,16</b>	<b>86 176,16</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Gare Nord » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0005

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt

« Digue Perpignan – Gare Nord »

sur la Têt à Perpignan

en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales et le courrier de réponse adressé le 13 novembre 2013 ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Têt Perpignan – Gare Nord** » (tronçons homogènes TET\_AVAL\_A\_H030\_RD et H040\_RD – tronçon fonctionnel TET\_20\_RD\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive droite de la Têt, de l'amont du pont RFF à l'amont du pont Arago, l'ensemble des tronçons identifiés du mur digue jouxtant le boulevard Michelet ; ainsi que son franchissement par les bretelles de jonction avec le boulevard Saint-Assisclé.

Cet ouvrage de protection contre les inondations est actuellement propriété du Département des Pyrénées-Orientales.

Le Département des Pyrénées-Orientales est le responsable de la **Digue Perpignan – Gare Nord** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des

ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Têt.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue de la Têt Perpignan – Gare Nord**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008, portera de façon unique sur la totalité du linéaire.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées de la Têt, de Perpignan à la mer.

Une attention particulière sera portée à la singularité liée au carrefour Boulevard Saint-Assisclé / Boulevard Michelet.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire général

Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Jardins Saint-Jacques » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015068-0006**  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt  
« Digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques »  
sur la Têt à Perpignan  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral N°1344/94 du 09 mai 1994 autorisant au titre de la police des eaux la réalisation de la route départementale RD617 ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales et le courrier de réponse adressé le 13 novembre 2013 ;

## CONSIDERANT

- Que l'ouvrage a été régulièrement autorisé ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Têt Perpignan – Jardins Saint-Jacques** » (tronçons homogènes TÊT\_AVAL\_B\_H010\_RD – tronçon fonctionnel 10\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive droite de la Têt, l'ensemble des tronçons identifiés de la RD617, propriété du Département des Pyrénées-Orientales, dont les remblais et équipements s'opposent par construction aux débordements du fleuve.

Le Département des Pyrénées-Orientales est le responsable de la **Digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Têt.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008, sera menée conjointement à celles des deux digues en rive gauche de la Têt identifiées par les tronçons fonctionnels 10\_RG\_B et 10\_RG\_C (Digue Perpignan-Salanque et digue Bompas-Salanque).

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.



## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:


- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire général  
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt «Digue Perpignan - ERDF/ GrDF» sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015068-0007**  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt  
«Digue Perpignan – ERDF/GrDF»  
sur la Têt à Perpignan en application du décret  
n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Directeur de la Société PERPIGNAN-PRADES qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée par l'ouvrage, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Têt Perpignan – ERDF/GrDF** » (tronçons homogènes TÊT\_AVAL\_A\_H010\_RD – tronçon fonctionnel 10\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Le mur formant la digue est édifié en rive droite de la Têt, le long de la voie sur berge, sur les parcelles cadastrées BV 246 et IL 820.

Ces parcelles appartiennent à la Société PERPIGNAN PRADES (RCS Marseille B 535 379 135 – SIRET 53537913500010) dont le siège social est 452-456 Avenue du Prado, 13008 Marseille.

La société PERPIGNAN PRADES est le responsable de cette digue au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue Perpignan – ERDF/GrDF**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue Perpignan – ERDF/GrDF**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008, sera menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de cette digue.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfecture, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Orry/ Vernet Ouest » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0008

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt « Digue Perpignan –  
Orry/Vernet Ouest » sur la Têt à Perpignan en  
application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.36.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'arrêté n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les actes de ventes N° OP371 et 372 de l'État Français à la commune de Perpignan, publiés et enregistrés au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Perpignan le 16 décembre 2009 ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## **CONSIDERANT**

- La fonction lutte contre les inondations des diverses parties d'ouvrage, qui ont été surélevées par rapport au niveau des parcelles adjacentes afin de s'opposer au passage de l'eau issue des débordements de la Têt ou à la canaliser ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Têt Perpignan – Orry/Vernet Ouest** » (tronçons homogènes TET\_AVAL\_A\_H021\_RG, H030\_RG – tronçon fonctionnel 20\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend en rive gauche de la Têt, du carrefour giratoire Torcatis au pont Joffre, les tronçons identifiés de la digue d'Orry, y compris les espaces publics attenants (parkings, jardins et remblai portant l'Avenue Louis Torcatis) qui s'opposent par leur construction aux débordements du fleuve.

La digue d'Orry, ouvrage historique de protection contre les inondations, est propriété de la commune de Perpignan.



Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et la Commune de Perpignan pour les voies, équipements et dépendances inclus dans le système de protection contre les inondations.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la digue au sens du décret n°2007-1737.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Têt.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Une attention particulière sera portée à la gestion de la végétation et à la dynamique sédimentaire de la Têt.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue de la Têt Perpignan – Orry/Vernet Ouest**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008, portera de façon unique sur la totalité du linéaire et sera menée conjointement à celle de la Digue de la Têt Perpignan – Vernet Est.

Elle intégrera la présence de la digue TET\_10\_RG\_D en rive gauche à l'amont immédiat du pont RFF et celle du remblai portant la Rue Augustin Pajou et les parcelles bâties attenantes.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées de la Têt et de la Basse Vieille à Perpignan et Bompas.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfecture de  
le Secrétaire général



Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Vernet Est » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0009

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt  
« Digue Perpignan – Vernet Est »  
sur la Têt à Perpignan en application du décret n°  
2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la délibération du 11 février 1976 du Conseil municipal de Perpignan décidant la construction d'une digue rive gauche et le renforcement des digues rive droite en aval du Pont Joffre ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015068-0009 - 07/04/2015

Page 35

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue Perpignan-Vernet Est** » (tronçon homogène TET\_AVAL\_A\_H040\_RG – tronçon fonctionnel 21\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive gauche de la Têt, de l'aval du pont Joffre à l'amont du pont Alduy, l'ensemble des tronçons identifiés de la digue en maçonnerie prolongeant la digue d'Orry vers l'est.

Cette digue a été construite par la commune de Perpignan.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la **Digue Perpignan – Vernet Est** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.



## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Têt.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue de la Têt Perpignan – Vernet Est**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, sera menée conjointement à celle de la Digue de la Têt Perpignan-Orry/Vernet Ouest.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées de la Têt et de la Basse Vieille à Perpignan et Bompas.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0011**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Gare Sud » sur la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0011

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt  
« Digue Perpignan – Gare Sud » sur la Basse Vieille  
à Perpignan en application du décret n° 2007-1735 du  
11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ CDURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015068-0011 - 07/04/2015

Page 41

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerrané (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 8 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- La fonction lutte contre les inondations des diverses parties de l'ouvrage, qui ont été surélevées par rapport au niveau des parcelles adjacentes afin de s'opposer au passage de l'eau issue des débordements de la Basse Vieille ou à la canaliser ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1000 et 49 999 habitants ;
- Qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Basse Vieille Perpignan – Gare Sud** » (tronçon homogène BASSE\_VIEILLE\_H020\_RG – tronçon fonctionnel 10\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive gauche de la Basse Vieille, l'ensemble des tronçons identifiés du Quai de Hanovre dont les remblais et équipements s'opposent par construction aux débordements du cours d'eau.

Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et la Commune de Perpignan pour la voie, ses équipements et dépendances inclus dans le système de protection contre les inondations.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la **Digue Perpignan – Gare Sud** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Basse Vieille.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue Perpignan – Gare Sud**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, sera menée conjointement à celle de la digue Perpignan – Clemenceau Sud, en aval sur la Basse Vieille.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.



## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0012**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt, « Digue Perpignan - Clemenceau Sud » sur la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0012

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt.  
« Digue Perpignan – Clemenceau Sud »  
sur la Basse Vieille  
à Perpignan  
en application du décret n° 2007-1735 du 11  
décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations »;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015068-0012 - 07/04/2015

Page 47

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- La fonction lutte contre les inondations des diverses parties de l'ouvrage, qui ont été surélevées par rapport au niveau des parcelles adjacentes afin de s'opposer au passage de l'eau issue des débordements de la Basse Vieille ou à la canaliser ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue de la Basse Vieille Perpignan – Clemenceau Sud** » (tronçon homogène BASSE\_VIEILLE\_H030\_RG – tronçon fonctionnel 20\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive gauche de la Basse Vieille, l'ensemble des tronçons identifiés des Quais Bourdan et Vauban dont les remblais, trottoirs, murs et équipements s'opposent par construction aux débordements du cours d'eau.

Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et la Commune de Perpignan pour la voie, ses équipements et dépendances inclus dans le système de protection contre les inondations.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la **Digue Perpignan – Clemenceau Sud** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Basse Vieille.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue Basse Vieille Perpignan – Clemenceau Sud**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, sera menée conjointement à celle de la digue Perpignan – Gare Sud, à l'amont en rive gauche de la Basse Vieille.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation.  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0013**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Endiguement Perpignan - Clémenceau Nord » sur la Têt et la Basse Vieille à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n° 2015068-0013

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt

« Endiguement Perpignan – Clémenceau Nord »  
sur la Têt et la Basse Vieille à Perpignan en  
application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre  
2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la délibération du 11 février 1976 du Conseil municipal de Perpignan décidant la construction d'une digue rive gauche et le renforcement des digues rive droite en aval du Pont Joffre ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant

notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 201 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- - Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
    - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
    - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.
  - qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, en charge du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Endiguement Têt/Basse Vieille Perpignan – Clémenceau Nord** » (tronçons homogènes TET\_AVAL\_A\_H070\_RD, H080\_RD et BASSE\_VIEILLE\_H\_060\_RG, tronçons fonctionnels TET\_AVAL\_A\_40\_RD\_B et BASSE\_VIEILLE\_40\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive droite de la Têt et en rive gauche de la Basse Vieille, de l'amont du pont Joffre à la confluence Têt/Basse Vieille, l'ensemble des tronçons identifiés du mur digue.

Cet ouvrage de protection contre les inondations est propriété de la commune de Perpignan.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de l'endiguement au sens du décret n°2007-1737.



## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à ce système de protection contre les inondations.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue de la Têt Perpignan – Clemenceau Nord** telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 juin 2008, portera de façon unique sur la totalité du linéaire.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées de la Têt et de la Basse Vieille à Perpignan et Bompas.

Elle prendra en compte la présence de bâtiments, murs-parapets et murs de clôture en rives de la Basse Vieille entre le niveau du Castillet et la confluence Basse Vieille/Têt.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Endiguement Perpignan - Les Platanes » sur la Têt à Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015068-0014**  
portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt  
« Endiguement Perpignan – Les Platanes »  
sur la Têt à Perpignan en application du décret n°  
2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015068-0014 - 07/04/2015

Page 59

Vu la délibération du 11 février 1976 du Conseil municipal de Perpignan décidant la construction d'une digue rive gauche et le renforcement des digues rive droite en aval du Pont Joffre ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerrané (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, qui n'a formulé aucune observation ;

## **CONSIDERANT**

- La fonction lutte contre les inondations des diverses parties de l'ouvrage, qui ont été surélevées par rapport au niveau des parcelles adjacentes afin de s'opposer au passage de l'eau issue des débordements de la Têt ou à la canaliser ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Endiguement de la Têt Perpignan – Les Platanes** » (tronçons homogènes TET\_AVAL\_A\_H090\_RD, H100\_RD, H110\_RD, H120\_RD et H130\_RD – tronçon fonctionnel TET\_AVAL\_A\_50\_RD\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend, en rive droite de la Têt, de la confluence Têt/Basse Vieille au giratoire des Platanes, l'ensemble des tronçons identifiés du mur digue, y compris perré maçonné associé, et du remblai portant le Boulevard de La France Libre, y compris équipements et dépendances, qui s'opposent par construction aux débordements du fleuve.

La commune de Perpignan est propriétaire de ces ouvrages.

Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et la Commune de Perpignan pour la voie, ses équipements et dépendances inclus dans le système de protection contre les inondations.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de l'**Endiguement Perpignan – Les Platanes** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à ce système de protection contre les inondations.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de l'endiguement Têt Perpignan – Les Platanes**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, portera de façon unique sur la totalité du linéaire.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées de la Têt et de la Basse Vieille à Perpignan et à Bompas.

Elle intégrera la présence de murs de bâtiments et de clôture à son amont immédiat, en rive droite de La Basse Vieille ; ainsi que celle d'une butte végétalisée et d'accès véhicules au droit de l'ensemble immobilier « La Promenade ».

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

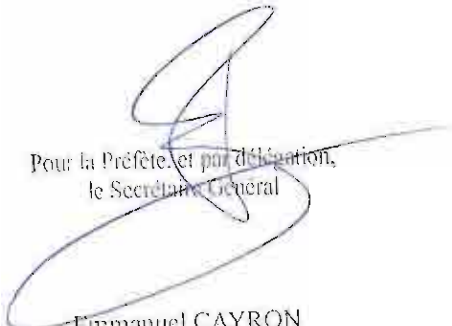
- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0015**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan - Salanque » sur la Têt à Perpignan et à Bompass en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques  
Mission Expertise  
Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015068-0015**

portant classement d'un ouvrage hydraulique du  
bassin versant de la Têt

« Digue Perpignan – Salanque » sur la Têt  
à Perpignan et à Bompas en application du  
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU l'arrêté n°2000-2184 du 10 juillet 2000 approuvant le PPRi de la commune de Perpignan ;

VU le PCS de la commune de Perpignan ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales et le courrier de réponse adressé le 13 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- La fonction lutte contre les inondations des diverses parties de l'ouvrage, qui ont été surélevées par rapport au niveau des parcelles adjacentes afin de s'opposer au passage de l'eau issue des débordements de la Têt ou à la canaliser ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur les communes, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants.
- qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Endiguement de la Têt Perpignan – Salanque** » (tronçons homogènes TET\_AVAL\_B\_H010\_RG, H020\_RG , H030\_RG, H040\_RG, H050\_RG– tronçon fonctionnel 10\_RG\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend trois composantes :

- une première partie de digue formé par les remblais de la RD82, du giratoire RD31/RD82 au Pont Sauvy (tronçon TET\_AVAL\_B\_H010\_RG), propriété du Département des Pyrénées-Orientales.
- Une seconde partie de digue allant du Pont Sauvy au Centre Technique Municipal-Déchetterie de Perpignan (tronçons TET\_AVAL\_B\_H020\_RG), propriété de la Commune de Perpignan.



- Une dernière partie de digue allant de la Déchetterie de Perpignan au passage à gué de Bompas (tronçons TET\_AVAL\_B\_H030\_RG, H040\_RG et H050\_RG), propriété du Département des Pyrénées-Orientales.

Le Département des Pyrénées-Orientales est, sur la première partie et sur la dernière partie du système de protection, le responsable de la digue au sens du décret n°2007-1737.

PMCA est, sur la seconde partie du système de protection, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la digue au sens du décret n°2007-1737.

Une convention de superposition de gestion formalisera, en tant que de besoin, les relations entre PMCA et la Commune de Perpignan pour les voies, équipements et dépendances (Avenue Louis de Broglie et parking notamment) inclus dans le système de protection contre les inondations.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à cette digue de la Têt.

Elles s'appliquent à chaque personne morale de droit public pour la partie de digue dont elle est désignée responsable par l'article 1.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

Afin d'assurer la cohérence des interventions, les documents seront établis conjointement entre les personnes morales de droit public pour la partie de digue dont elles sont respectivement responsables.

**L'étude de dangers de la Digue de la Têt Perpignan – Salanque**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008, portera de façon unique sur la totalité du linéaire.

Elle sera menée conjointement à celle de la digue en aval immédiat, en rive gauche de la Têt, identifiée par le tronçon fonctionnel 20\_RG\_C (digue Bompas- Salanque) et à celle de la digue en vis-à-vis, en rive droite de la Têt, identifiée par le tronçon fonctionnel 10\_RD\_C (digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques).

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

**La première revue de sûreté sera fixée ultérieurement.**

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Perpignan et de Bompas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

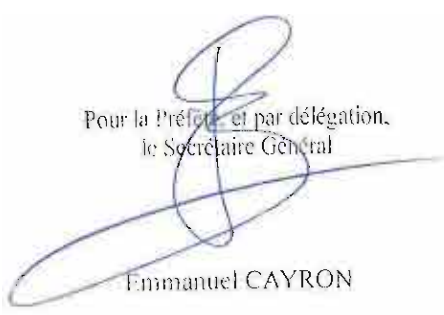


## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les Maires des communes de Perpignan et de Bompas,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfecture et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0016**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant des Llobères « Digue Canet- Confluence Llobères branche Nord » et « Digue Canet- Confluence Llobères branche Sud » à la confluence des Llobères Sud et Nord à Canet-en- Roussillon en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél :  
franck.antoine@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

### Arrêté Préfectoral n°2015068-0016

portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin versant des Llobères

« Digue Canet-Confluence Llobères branche Nord » et  
« Digue Canet-Confluence Llobères branche Sud »  
à la confluence des Llobères Sud et Nord  
à Canet-en-Roussillon en application du décret n°  
2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n°302 du 30 janvier 2007 autorisant des aménagements hydrauliques sur le bassin versant de La Llobère ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerrané (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2982/2008-2184 du 15 juillet 2008 approuvant le PPRi de la commune de Canet-en-Roussillon ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons des digues annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 16 janvier 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 21 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de PMCA ;

Vu la lettre du 06 mai 2014 du Président de PMCA ;

## CONSIDERANT

- Les caractéristiques techniques des tronçons de digues, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre des digues ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 1 000 et 49 999 habitants au Nord et une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants au Sud.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSES DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

#### Article 1 : Classes et définition des ouvrages

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue Canet-Confluence Llobères branche Nord** » (tronçon fonctionnel LLOBERES\_F010\_RG\_B) relève de la **classe B** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue Canet-Confluence Llobères branche Sud** » (tronçon fonctionnel LLOBERES\_F010\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Ces digues sont propriété de PMCA.

PMCA est le responsable des digues au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

#### Article 2 : Prescriptions applicables

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à ces deux digues des Llobères.



## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture ;  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfecture par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- **un diagnostic initial de sûreté sous trois mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous six mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous six mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

- **les compte-rendus des visites techniques approfondies 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois par an pour la digue Nord de classe B et au moins une fois tous les deux ans pour la digue Sud de classe C.

- **les premiers rapports de surveillance sous douze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers des digues Nord et Sud à la confluence des Llobères**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, traitera des deux digues. Il y aura une seule étude de dangers pour les deux digues.

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin hydrographique de l'étang de Canet / Saint-Nazaire.

Une attention particulière sera portée aux phénomènes d'érosion et de surverse, notamment pour la digue Nord implantée au droit immédiat d'un camping.

L'étude précisera également la crue de projet de protection de la digue Nord et celle de la digue Sud, ainsi que la cartographie et une description de chacune des zones protégées.

**La première revue de sûreté de la digue Nord de classe B sera fixée ultérieurement.**

### **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015068-0017**

signé par  
Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt «Digue Bompas - Salanque » sur la Têt à Bompas et Perpignan en application du décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques  
Mission Expertise Hydraulique

Dossier suivi par :  
Franck ANTOINE  
☎ : 04.68.51.95.42  
☎ : 04.68.51.95.80  
Mél : franck.antoine@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 mars 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015068-0017**

portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt «Digue Bompas – Salanque » sur la Têt à Bompas et Perpignan en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerrané (PMCA) et la délibération du conseil de communauté n°08/09/243 du 25 septembre 2008 adoptant notamment la compétence facultative hydraulique « Prévention et lutte contre les inondations » ;

VU l'arrêté n° 3568/2003 du 10 novembre 2003 approuvant le PPRi de la commune de Bompas ;

VU les plans de situation et d'identification des différents tronçons de digue annexés au présent arrêté ;

VU la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la DREAL LR le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du service de police de l'eau du 17 septembre 2013;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 octobre 2013 à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération qui n'a formulé aucune observation ;

## CONSIDERANT

- Qu'aucune garantie n'est apportée quant à la tenue de la digue et que les conditions de sa réalisation sont susceptibles d'accroître, en cas de désordres ou de rupture, les risques sur les personnes se trouvant dans la zone sous l'influence de l'ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques des tronçons de digue, notamment :
  - la hauteur supérieure à 1 mètre de la digue ;
  - ainsi que la population protégée sur la commune, avec, selon l'article R.214-113 du code de l'environnement, une population protégée comprise entre 10 et 999 habitants ;
- Qu'une collectivité bénéficiaire de la mise à disposition d'un bien par transfert de compétence assume l'ensemble des obligations du propriétaire du bien.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit «**Digue de la Têt Bompas - Salanque**» (tronçons homogènes TET\_AVAL\_B\_H060\_RG – tronçon fonctionnel 20\_RG\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Il comprend l'ensemble des ouvrages et apports élevés en remblai au niveau de la zone économique de Bompas, depuis l'ancienne décharge de Bompas vers l'Est.

La commune de Bompas est propriétaire de la parcelle cadastrée AP 23 qui supporte cette digue.

Une convention de gestion de l'endiguement formalisera, si besoin est, les relations entre la commune de Bompas et PMCA.

PMCA est, au titre de sa compétence « Prévention et lutte contre les inondations », le responsable de la **Digue Têt Bompas - Salanque** au sens du décret n°2007-1737 susvisé.

## **Article 2 : Prescriptions applicables**

Les dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont applicables à la **Digue Têt Bompas – Salanque**.

Les documents suivants seront transmis sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté:

- **un diagnostic initial de sûreté sous six mois ;**
- **la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous neuf mois ;**
- **la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage sous trois mois ;**
- **un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dont en crue pour approbation par le Préfet sous neuf mois ;**

Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

- **le compte-rendu de la visite technique approfondie 2015 avant le 31 décembre 2015 ;**

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

- **le premier rapport de surveillance sous quinze mois.**

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis au moins une fois tous les cinq ans.

**L'étude de dangers de la Digue Têt Bompas - Salanque**, telle que prévue par les articles L. 211-3 et R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, sera menée conjointement à celle de la digue en amont immédiat, en rive gauche de la Têt, identifiée par le tronçon fonctionnel 10\_RG\_B (digue Perpignan – Salanque) et à celle de la digue en vis-à-vis, en rive droite de la Têt, identifiée par le tronçon fonctionnel 10\_RD\_C (digue Perpignan – Jardins Saint-Jacques).

Elle sera de plus menée en cohérence avec les études de dangers des autres digues classées du bassin de la Têt, de Perpignan à la mer.

Elle précisera également la crue de projet de protection de la digue, ainsi que la cartographie et une description de la zone protégée.

## **Article 3 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le propriétaire ou l'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.



## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinataire de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bompas et de Perpignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales durant une durée d'au moins 12 mois.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement:

- dans un délai de deux mois par le propriétaire-responsable de l'ouvrage, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'ouvrage n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire-responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les Maires des communes de Bompas et de Perpignan,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0011**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Cabestany

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015064-0011

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Cabestany à 44 551,51 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

... / ...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## Article 2

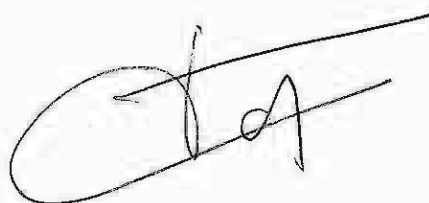
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 22 275,76 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

## Article 3

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Jostane CHEVALIER**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0012**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Canet-en-Roussillon



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015064-0012

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Canet-en-Roussillon à 3 120,12 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richery - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## Article 2

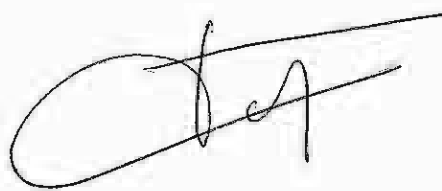
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2014 est fixé à 173 120,12 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

## Article 3

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0013**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Le Barcarès

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 064 - 2013

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de le Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Le Barcarès à 69 776,18 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

.../...

## Article 2

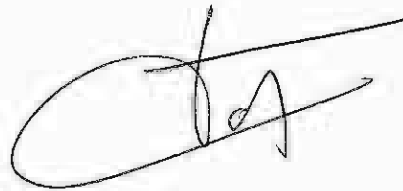
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 13 955,24 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

## Article 3

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0014**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Pia.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015064 - 2014

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Pia

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Pia à 45 143,39 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon.

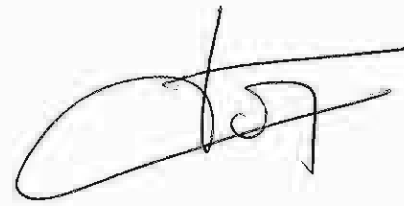
.../...

## Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0015**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Pollestres

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 064 - 9015

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Pollestres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Pollestres à 20 146,79 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

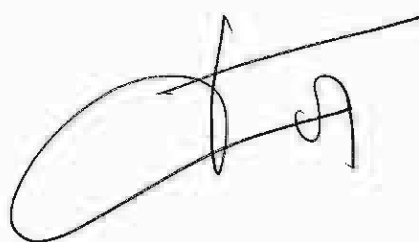
... / ...

## Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jostane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0016**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Rivesaltes



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 064 - 0016

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Rivesaltes à 58 016,85 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

... / ...

## Article 2

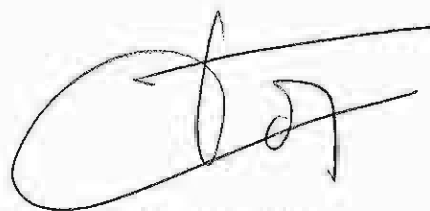
Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 novembre 2014 est fixé à 24 175,62 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

## Article 3

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0017**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Saint- Laurent de la Salanque

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement - Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 064 - 0017

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Saint-Laurent de la  
Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque à 57 518,83 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

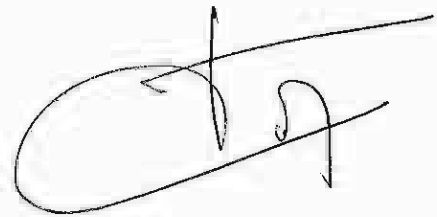
.../...

## Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0018**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Sainte-Marie



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 064 - 0018 .

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 3 octobre 2014,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Sainte-Marie à 39 700,70 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

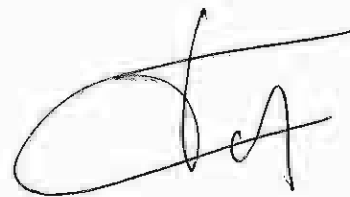
.../...

## Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015064-0019**

signé par  
Préfet

le 05 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement sur les ressources fiscales de la  
commune de Villeneuve- de- la- Raho

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Financement du  
Logement – Renouvellement  
Urbain

Dossier suivi par :  
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.44  
☎ : 04.68.38.13.49  
✉ : claire.flores  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015064-0019

Fixant le montant du prélèvement sur les ressources  
fiscales de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la fiche de calcul annexée au présent arrêté,

Vu le détail des résidences principales annexé au présent arrêté,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la  
commune en date du 16 octobre 2014,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Villeneuve de la Raho à  
19 091,29 € et affecté à l'EPCI Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

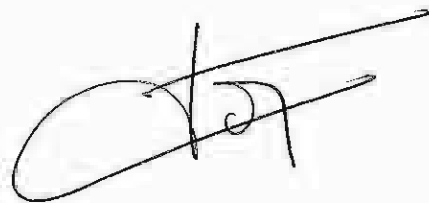
.../...

## Article 2

Les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2015.

## Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Josiane CHEVALIER**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune d'AMELIE LES BAINS

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot • 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 4 décembre 2014 par M. Jean-Pierre BALTA pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite d'une boutique de vente de livres sise 27 rue des Thermes à Amélie les bains (Autorisation de travaux n° 003 14 B 0003) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la configuration de l'immeuble et de son environnement ne permet pas l'installation d'un dispositif qui aurait permis le franchissement des marches par une personne en fauteuil roulant (rampe ou plate-forme élévatrice) ;

**CONSIDERANT QUE**, par mesure compensatoire, un système d'appel sera mis en place pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse signaler sa présence et l'escalier sera aménagé pour les malvoyants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordé à M. Jean-Pierre BALTA pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité d'une boutique de vente de livres.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d'AMELIE LES BAINS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfete, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Angoustrine



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune d'ANGOUSTRINE

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 12 décembre 2014 par M. Christian Lacoste pour l'amélioration de l'accessibilité de l'hôtel restaurant les "bones hores" situé à proximité du lac des Bouillouses (*Autorisation de travaux n° 005 14 G 0001*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QU'**il est impossible d'aménager une chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite sans mettre en péril la situation financière de l'entreprise ;

**CONSIDERANT QUE**, l'accessibilité sera améliorée par la création d'une place de stationnement proche de l'entrée principale de l'établissement et par la création d'un cheminement praticable par les personnes en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. Christian Lacoste dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité de l'hôtel restaurant les "bones hores".

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de PRADES, Mme le maire d' ANGOUSTRINE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de LE BARCARES



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de LE BARCARES

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 9 décembre 2014 par la SARL Roussillon loisir représentée par M. GALIDIE pour l'installation d'un monte-escalier à plate-forme repliable au Camping le "pré Catalan" sis route de Saint-Laurent au Barcarès (Autorisation de travaux n° 017 14 L 0007) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le monte-escalier à plate-forme repliable est l'équipement le mieux adapté pour permettre l'accès au bar de l'étage du camping compte tenu de la configuration des lieux ;

**CONSIDERANT QUE**, le monte-escalier à plate-forme repliable est l'équipement dont le coût d'investissement est en adéquation avec la fréquentation et l'utilisation saisonnière du camping ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL Roussillon loisir dans le cadre de l'installation d'un monte-escalier à plate-forme repliable.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire du BARCARES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de COLLIOURE.



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 9 MARS 2015

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de COLLIOURE

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 8 octobre 2014 par la SARL Hôtel Madeloc représentée par M. Patrice LECOURT pour la réalisation d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Hôtel sis 24 rue Romain Rolland à Collioure (*Permis de construire n°053 14 A 0019*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT QUE, le l'hôtel étant existant, vu la configuration des lieux et notamment la topographie du terrain il est impossible :

- de réaliser un cheminement conforme entre la place de stationnement adaptée et l'entrée principale de l'hôtel ;
- d'aménager une seconde chambre pour personne à mobilité réduite ;
- de créer un cheminement adapté pour accéder à la piscine ;

CONSIDERANT QUE, l'accessibilité de l'hôtel sera améliorée par l'aménagement d'une chambre avec un accès direct depuis la place de parking adaptée et par l'installation d'un système d'interphone qui permettra à la personne handicapée de signaler sa présence en cas de nécessité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL Hôtel Madeloc pour la réalisation d'aménagements visant à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Hôtel "Madeloc".

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de COLLIOURE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, *et par délégation*,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0011**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de COLLIOURE.

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de COLLIOURE

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 25 Novembre 2014 par Mme Géraldine CAZEILLES pour l'impossibilité technique d'assurer l'accessibilité du cabinet de pédicure sis 2 rue des Treilles à Collioure (*Autorisation de travaux n° 053 14 A 0006*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le bâtiment est existant et que le lieu est trop exigü pour pouvoir installer une rampe ou tout autre dispositif ;

**CONSIDERANT QUE**, la rue qui permet d'accéder au cabinet de pédicure comporte des marches ;

**CONSIDERANT QUE**, les marches de l'entrée du cabinet de pédicure seront reconstruites en respectant les exigences dimensionnelles pour une utilisation plus confortable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Géraldine CAZEILLES dans le cadre des travaux visant à améliorer l'accessibilité du cabinet de pédicure.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de COLLIOURE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture, par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0012**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Elne

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de ELNE

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 27 novembre 2014 par la SCI ensoleillée pour le maintien en l'état du cabinet médical sis 36 rue nationale à ELNE (*Autorisation de travaux n° 065 14 G 0005*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le bâtiment étant existant, les toilettes du cabinet médical ne peuvent pas être agrandies du fait de la présence de murs porteurs et que par conséquent elles ne peuvent pas être utilisées par une personne en fauteuil roulant;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à SCI ensoleillée pour le maintien en l'état des toilettes du cabinet médical.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire d'ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0013**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRADES



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PRADES

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 7 octobre 2014 par la SARL "tendres saveurs" pour l'amélioration de l'accessibilité de la boutique de vente de chocolats sise 125 avenue du Général de Gaulle à Prades (*Autorisation de travaux n° 149 14 G 0006*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le bâtiment est existant et que la boutique est trop exigüe pour pouvoir installer une rampe ou tout autre dispositif qui aurait permis de franchir les 2 marches pour accéder à l'espace de vente situé en contrebas ;

**CONSIDERANT QUE**, les marches seront traitées de manière à ce qu'elles soient repérables par les malvoyants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL "tendres saveurs" dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité de la boutique aux personnes à mobilité réduite.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète, M. le maire de PRADES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par déléation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PORT VENDRES



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PORT- VENDRES

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 23 décembre 2014 par la Poste (poste immo) pour l'installation d'une plate-forme élévatrice de type escalier transformable à l'entrée du bureau de poste sis au Quai Forgas à Port-Vendres (*Permis de construire n° 148 14 A 006*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, la plate-forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté à la configuration du bâtiment et des ses abords pour permettre l'accès au bureau de poste ;

**CONSIDERANT QUE**, le service aux personnes handicapées sera encore amélioré par la mise en place d'un visiophone pour qu'une personne puisse signaler sa présence en cas de besoin ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Poste dans le cadre de l'installation d'une plate-forme élévatrice.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de PORT-VENDRES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0015**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de SALSES LE CHATEAU



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de SALSES LE  
CHATEAU

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 29 octobre 2014 par M. J.M. PERRIE pour l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du café de la loge sis 38 ave Xavier Llobères à Salses le Château ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques et que de ce fait il est impossible de réaliser les travaux suivants :

- supprimer le ressaut de 12 cm à l'entrée principale ;
- changer la porte à double vantail de l'entrée principale ;
- agrandir le WC situé sous la volée d'escalier pour l'adapter aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT QUE**, une rampe amovible sera installée en cas de nécessité et que la mise en place d'une barre d'appui dans les toilettes améliorera l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. J.M. PERRIE pour l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du café de la loge.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire SALSES LE CHATEAU et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0016**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Thuir.



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de THUIR

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 12 Novembre 2014 par M. François MAYEUX pour l'amélioration de l'accessibilité de l'hôtel restaurant "Cortie" sis 3 rue Jean Jacques Rousseau (*Autorisation de travaux n° 210 14 K 0047*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, la configuration de l'établissement ne permet pas :

- de supprimer la marche de l'entrée principale ;
- de modifier la porte à double vantail pour avoir un vantail d'une largeur de passage de 90 cm ;
- d'aménager une chambre accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- d'aménager des toilettes adaptées aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT QUE**, l'accessibilité de l'établissement sera néanmoins améliorée par :

- l'installation d'une rampe amovible pour franchir la marche de l'entrée couplée à un système d'interphonie
- l'aménagement des escaliers de l'hôtel pour les malvoyants ;
- la formation du personnel à l'accueil de personnes handicapées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. François MAYEUX pour l'amélioration de l'accessibilité de l'hôtel restaurant "Cortie".

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de THUIR et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0020**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de TORREILLES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de TORREILLES

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 21 novembre 2014 par la commune pour l'adaptation aux personnes à mobilité réduite de l'entrée du bureau des associations sis 2 rue de la Tramontane à Torreilles (*Permis de construire n° 212 14 E 0022*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QUE**, le bâtiment étant existant, l'installation d'une plate-forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité du bureau des associations aux personnes à mobilité réduite vu la configuration du bâtiment et de ses abords ;

**CONSIDERANT QUE**, la reprise de l'escalier contribue également à apporter une nette amélioration de l'accessibilité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la commune pour l'adaptation aux personnes à mobilité réduite de l'entrée du bureau des associations.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de TORREILLES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0021**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 23 novembre 2014 par la direction régionale des affaires culturelles représentée par M. Jean-Marc HUERTAS pour l'aménagement du clocher du Carillon de la cathédrale Saint Jean-Baptiste en vue de son ouverture au public (*Autorisation de travaux n° 860*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT** QU'il n'est pas possible d'aménager le carillon pour les personnes en fauteuil roulant compte tenu de l'exiguïté des lieux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la direction régionale des affaires culturelles représentée par M. Jean-Marc HUERTAS pour l'aménagement du clocher du Carillon de la cathédrale Saint Jean-Baptiste.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture et par déléguation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0022**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville.Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 19 Novembre 2014 par M. Claude GELY pour l'amélioration de l'accessibilité du cabinet d'infirmier sis 14 quai Vauban à Perpignan (*Autorisation de travaux n° 889*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QU'**il n'est pas possible de supprimer la marche à l'entrée du cabinet d'infirmier et que la configuration du bâtiment et de ses abords ne permet pas l'installation d'une rampe amovible (dispositif non accepté par le service voirie de la ville de Perpignan) ;

**CONSIDERANT QUE**, la majorité des soins s'effectuent à domicile :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. Claude GELY pour l'amélioration de l'accessibilité du cabinet d'infirmier.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour la Préfecture, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0023**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 Décembre 2014 par la SARL Optique Saint-Martin représentée par M. Jean-Marie BOUCHARD pour l'amélioration de l'accessibilité du magasin d'optique sis 95 rue Maréchal Foch à Perpignan (*Autorisation de travaux n° 860*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT QU'il n'est pas possible de supprimer les 2 marches à l'entrée du cabinet d'infirmier et que la configuration du bâtiment et de ses abords ne permet pas l'installation d'une rampe amovible (dispositif non accepté par le service voirie de la ville de Perpignan) ;

CONSIDERANT QU'il n'est pas possible d'élargir la porte d'accès à la salle d'examen ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL Optique Saint-Martin dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du magasin d'optique.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfecture et par délégation,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0024**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat  
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

19 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [ccn@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:ccn@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** la demande de dérogation présentée le 22 Décembre 2014 par la SCI MAILLY 2 représentée par Mme Florence MOLY pour l'installation d'une rampe repliable à l'entrée du local commercial (*Autorisation de travaux n° 860*) ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 20 février 2015 ;

**CONSIDERANT QU'**il n'est pas possible de supprimer les 2 marches à l'entrée du cabinet d'infirmier et que la configuration du bâtiment et de ses abords ne permet pas l'installation d'une rampe amovible (dispositif non accepté par le service voirie de la ville de Perpignan) ;

**CONSIDERANT QU'**il n'est pas possible d'élargir la porte d'accès à la salle d'examen, celle-ci étant placée dans un mur porteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SARL Optique Saint-Martin dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du magasin d'optique.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Le Directeur Général de ARS

le 02 Avril 2015

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Agence régionale de santé**

Décision ARS- LR/2015 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie à  
Maureillas Las Illas.

**DECISION ARS LR / 2015-653**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MAUREILLAS LAS ILLAS (Pyrénées-Orientales).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 26 novembre 2014 par Madame Ludivine VERGE et Monsieur Julien GARRABE, titulaires de la licence N° 66#000112 depuis le 26 octobre 2007, au nom de la SELARL PHARMACIE GARRABE-VERGE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MAUREILLAS LAS ILLAS – 26 route Nationale, dans un nouveau local situé 24 route Nationale, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 23 décembre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 18 décembre 2014 ;

**VU** la saisine du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 12 décembre 2014 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 19 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS compte au dernier recensement publié une population municipale de 2672 habitants et possède une seule officine :  
- la PHARMACIE GARRABE-VERGE, sise 26 route nationale ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de très courte distance de la PHARMACIE GARRABE-VERGE, situé à moins de 10 m du local d'origine, ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement souhaité pour la future pharmacie garantit un accès permanent des patients à l'officine et que le projet de transfert apportera de ce fait une optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 est remplie ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier présenté par Madame Ludivine VERGE et Monsieur Julien GARRABE, déclaré complet le 10 décembre 2014 sous le n° 2014148, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Ludivine VERGE et Monsieur Julien GARRABE, titulaires de la licence N° 66#000112 depuis le 26 octobre 2007, sont autorisés à transférer, au nom de la SELARL PHARMACIE GARRABE-VERGE, l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MAUREILLAS LAS ILLAS – 26 route Nationale, dans un nouveau local situé 24 route Nationale, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro N° 66#000348.

**ARTICLE 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER, le 02 avril 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0027**

signé par  
Préfet

le 06 Mars 2015

**Partenaires Etat Hors PO**

AP portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de route nationale 20 comprise entre le PR32+910 (intersection N20/ N116) et le PR32+1190 (frontière Franco- espagnole)



**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de route nationale 20 comprise entre le PR32+910 (intersection N20/N116) et le PR32+1190 (frontière Franco-Espagnole)**

commune de BOURG-MADAME

---

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*Chevalier du Mérite Agricole,*

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R123-2 et L123-3,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg Madame du 17 avril 2014.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*



## ARRETE

**Article 1er** – Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier de la commune de BOURG-MADAME, la section de la route nationale n°20 (avenue Porte de France) d'une longueur approximative de 280 mètres comprise entre la frontière Franco-Espagnole (PR32+1190) et l'intersection des RN20 et RN116 (PR32+910 – giratoire exclu), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Cette opération de reclassement dans la voirie communale de la commune de BOURG-MADAME prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

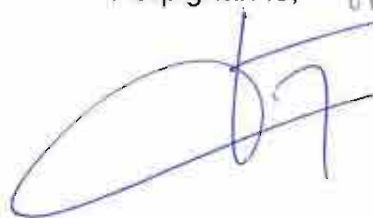
**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de BOURG-MADAME et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché en mairie de BOURG-MADAME et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales (France Domaines et Cadastre).

Perpignan le,

06 MARS 2015



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0001**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence Mutualiste" sis 3 rue Força Réal à Pézilla- la- Rivière (66370).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0202

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0001  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mutualiste »  
3 rue Força Réal à Pézilla-la-Rivière (66370)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René DUBLET, en sa qualité de Président de l'association Les Résidences Catalanes Solidarité Senior, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur René DUBLET, en sa qualité de Président de l'association « Les Résidences Catalanes Solidarité Senior » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site de l'EHPAD « Résidence Mutualiste » sis 3 rue Força Réal à Pézilla-la-Rivière (66370), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones privées et professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur René DUBLET, Président de l'association Les Résidences Catalanes Solidarité Sénior, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Florida" sis avenue du Capcir à Sainte- Marie- la- Mer (66470).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0159

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0002  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« CAMPING LE FLORIDA »  
avenue du Capcir - Sainte-Marie-la-Mer (66470)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel CONCHESO, en sa qualité de gérant et représentant du Comité d'établissements Aubert et Duval, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Jean-Michel CONCHESO, en sa qualité de gérant et représentant du Comité d'établissements Aubert et Duval, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Florida » sis avenue du Capcir à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Michel CONCHESO, en sa qualité de gérant et représentant du Comité d'établissements Aubert et Duval, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0003**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Résidence de Tourisme Les Demeures de la Massane", 5 Impasse Edmond Brazès à Argelès- sur- Mer (66700).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0149

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0003  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« RÉSIDENCE DE TOURISME LES DEMEURES DE LA MASSANE »  
5 Impasse Edmond Brazès – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas CHIAVOLA, en sa qualité de directeur de la Sarl VCR, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 août 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

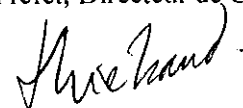
### ARRETE

**Article 1** Monsieur Nicolas CHIAVOLA, en sa qualité de directeur de la Sarl VCR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Résidence de Tourisme Les Demeures de la Massane » sis 5 Impasse Edmond Brazès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Nicolas CHIAVOLA, en sa qualité de directeur de la Sarl VCR « Résidence de Tourisme Les Demeures de la Massane », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence "Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud- Méditerranée" sise 1 rue Alfred Nobel à Sainte- Marie- la- Mer (66470).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2013/0168

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence  
« Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée »  
1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

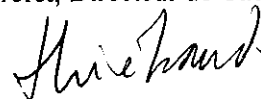
**Article 1** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sécurité et moyens généraux de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0005**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire "C.I.C. SUD OUEST" sise 21 rue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2012/0075

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0005  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé  
pour l'agence bancaire « C.I.C. SUD-OUEST »  
21 rue Urbain Paret – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

### LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0006 du 15 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire C.I.C. Sud-Ouest à Saint-Laurent-de-la Salanque (66250) ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud-Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 août 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 03 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordée au Chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud-Ouest, dans les conditions fixées au présent arrêté, portant sur 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence bancaire sise 21 avenue Urbain Paret à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013319-0006 du 15 novembre 2013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le Chargé sécurité de la banque C.I.C. Sud-Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

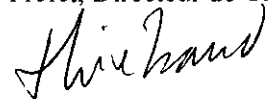
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0006**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 3 boulevard Arago à Rivesaltes (66600).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0098  
(Lcl Rivesaltes 3156)

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0006  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »  
3 boulevard Arago – Rivesaltes (66600)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 562/2003 du 25 février 2003 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais à Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 3 boulevard Arago à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 562/2003 du 25 février 2003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0007**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 5 bis Promenade de la Côte Vermeille à Canet- en- Roussillon (66140).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2009/0008  
(Lcl Canet en Roussillon 3147)

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0007  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »  
5 bis Promenade de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009184-13 du 3 juillet 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais à Canet-en-Roussillon ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

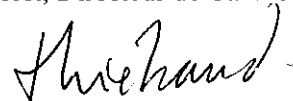
**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 5 bis Promenade de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009184-13 du 3 juillet 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0008**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CABEDIS - LEADER PRICE" sis 6 rue Gay Lussac à Cabestany (66330).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0163

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0008  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« CABEDIS – LEADER PRICE »  
6 rue Gay Lussac – Cabestany (66330)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel FERRE en sa qualité de responsable logistique des établissements Leader Price, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

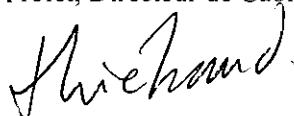
**Article 1** Monsieur Daniel FERRE, en sa qualité de responsable logistique des établissements Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « CABEDIS – LEADER PRICE », sis 6 rue Gay Lussac à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Daniel FERRE, responsable logistique des établissements Leader Price, et responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0009**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "AUBERT" sis Centre commercial Cap Roussillon, zone 1 lot 2 à Rivesaltes (66600).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2013/0162

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0009  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« AUBERT »  
Centre commercial Cap Roussillon, zone 1 lot 2 – Rivesaltes (66600)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude TSCHANN, en sa qualité de responsable administratif de Aubert France S.A., et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Claude TSCHANN, en sa qualité de responsable administratif de Aubert France S.A., est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « AUBERT », sis Centre commercial Cap Roussillon, zone 1 lot 2 à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Claude TSCHANN, responsable administratif de Aubert France S.A., et responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0010**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Centre National d'Entraînement Commando sis La Citadelle à Mout- Louis (66210).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0049

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0010  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour  
le site du Centre National d'Entraînement Commando  
La Citadelle – Mont-Louis (66210)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Officier Supérieur Adjoint du Centre National d'Entraînement Commando, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 avril 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou actes terroristes ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** L'Officier Supérieur Adjoint du Centre National d'Entraînement Commando est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site du C.N.E.C. sis La Citadelle à Mont-Louis (66210), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** L'Officier Supérieur Adjoint du C.N.E.C., responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0011**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les sites du Centre National d'Entraînement Commando sis Fort Miradou et Château Royal à Collioure (66190).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0048

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0011  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour  
les sites du Centre National d'Entraînement Commando  
Fort Miradou et Château Royal – Collioure (66190)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par l'Officier Supérieur Adjoint du Centre National d'Entraînement Commando, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 avril 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression ou actes terroristes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

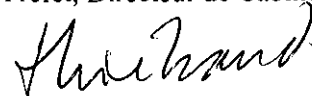
### ARRETE

**Article 1** L'Officier Supérieur Adjoint du Centre National d'Entraînement Commando est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures et 2 caméras voie publique de vidéoprotection pour les sites du C.N.E.C. sis Fort Miradou et Château Royal à Collioure (66190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** L'Officier Supérieur Adjoint du C.N.E.C., responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0012**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise 17 avenue de la Mirande à Saint-Estève (66240).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0110

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0012  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
17 avenue de la Mirande – Saint-Estève (66240)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1856-2004 du 14 mai 2004 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Saint-Estève ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009057-15 du 26 février 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Saint-Estève ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP Paribas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 17 avenue de la Mirande à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 1856-2004 du 14 mai 2004 et n° 2009057-15 du 26 février 2009.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0013**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise rue de Sarcelle, Lotissement de l'Olivier à Argelès- sur- Mer (66700),



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2013/0196

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0013  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
rue de Sarcelle – Lotissement de l'Olivier – Argelès-sur-Mer (66700)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable gestion immobilière de BNP Paribas ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le responsable gestion immobilière de BNP Paribas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise rue de Sarcelle, Lotissement de l'Olivier à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable gestion immobilière de BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0014**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise 41 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0109

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0014  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
41 avenue du Vallespir – Amélie-les-Bains (66110)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2656 du 25 juillet 2000 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Amélie-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009057-17 du 26 février 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Amélie-les-Bains ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP Paribas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise 41 avenue du Vallespir à Amélie-les-Bains (66110), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n° 2000/2656 du 25 juillet 2000 et n° 2009057-17 du 26 février 2009.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable du service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

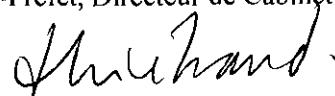
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0015**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise avenue du 19 mars 1962 à Cabestany (66330).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0111

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0015  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
avenue du 19 mars 1962 – Cabestany (66330)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009057-14 du 26 février 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Cabestany ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP Paribas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise avenue du 19 mars 1962 à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009057-14 du 26 février 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** Le responsable du service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

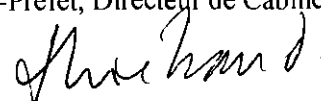
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0016**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 06 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "BNP Paribas" sise Centre commercial Intermarché, Mas Gaffard à Canohès (66780).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 6 mars 2015

Dossier n° 2014/0112

Arrêté Préfectoral n° 2015065-0016  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « BNP Paribas »  
Centre commercial Intermarché, Mas Gaffard – Canohès (66780)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009184-14 du 3 juillet 2009 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP Paribas à Canohès ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service sécurité BNP Paribas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé au Responsable du service sécurité BNP Paribas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son agence sise Centre commercial Intermarché, Mas Gaffard à Canohès (66780), conformément au dossier présenté.

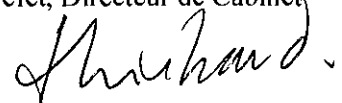
Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009184-14 du 3 juillet 2009.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable du service sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015072-0003**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 13 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015072-0003 du 13 mars 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **Espira de l'Agly (66 600)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (**500 euros**) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **Espira de l'Agly**.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Thomas THIEBAUD**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015072-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 13 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : **Françoise Hayart**  
☎ : 04.68.51.65.21  
☎ : 04.68.34.28.14  
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015072-0004 du 13 mars 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **Pézilla la Rivière (66 370)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (**500 euros**) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **Pézilla la Rivière**.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Thomas THIEBAUD**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015072-0005**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 13 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : Françoise Hayart  
☎ : 04.68.51.65.21  
☎ : 04.68.34.28.14  
✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015072-0005 du 13 mars 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **Saint Génis des Fontaines (66 740)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (**500 euros**) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **Saint Génis des Fontaines**.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Thomas THIEBAUD**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015072-0006**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 13 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectorale du 13 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : Françoise Hayart

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015072-0006 du 13 mars 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

**VU** l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **Salses le Château (66 600)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 euros (**500 euros**) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).



**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **Salses le Château**.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Thomas THIEBAUD**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Hôtel Paris- Barcelone" sis 1 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2015/0063

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0004  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« HÔTEL PARIS-BARCELONE »  
1 avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Allan DOWSON, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Allan DOWSON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Paris-Barcelone », sis 1 avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Allan DOWSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0005**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Innova Distribution" sis 1415 avenue Julien Panchoy à Perpignan (66000).





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2014/0140

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0005  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« INNOVA DISTRIBUTION »  
1415 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles LOPEZ, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** Monsieur Jean-Charles LOPEZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Innova Distribution », sis 1415 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Charles LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0006**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Super U - Sas Distriper" sis 21 boulevard Desnoyès à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2015/0041

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0006  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement « SUPER U – SAS DISTRIPER »  
21 boulevard Desnoyés – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques HARISTOY, en sa qualité de directeur de la Sas Distriper, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur Jean-Jacques HARISTOY, en sa qualité de directeur de la Sas Distriper, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « SUPER U » sis 21 boulevard Desnoyés à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 8 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Jacques HARISTOY, gérant de la Sas Distriper, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0007**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "C.I.C. Perpignan ACFH" sise 1 place de Catalogne à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2014/0192

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0007  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire  
« C.I.C. PERPIGNAN ACFH »  
1 place de Catalogne – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé sécurité de la banque CIC Sud Ouest, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le chargé sécurité de la banque CIC Sud Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence « C.I.C. Perpignan ACFH » sise 1 place de Catalogne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le chargé sécurité de la banque CIC Sud Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0008**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 64 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2009/0099  
(LCL 3149)

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0008  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »  
64 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010055-08 du 24 février 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais sise 64 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sûreté et sécurité territoriale du Crédit Lyonnais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés au Responsable sûreté et sécurité territoriale du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 64 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010055-08 du 24 février 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015075-0009**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" sise 58 avenue de la Massane à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 16 mars 2015

Dossier n° 2009/0036  
(LCL 3154)

Arrêté Préfectoral n° 2015075-0009  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification  
d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »  
58 avenue de la Massane – Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010055-06 du 24 février 2010 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais sise 58 avenue de la Massane à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés au Responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son agence sise 58 avenue de la Massane à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

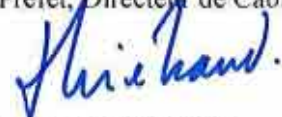
Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010055-06 du 24 février 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté et sécurité territorial du Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0001**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 19 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Baixas (66390).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 19 mars 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015078-0001  
portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de Baixas

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4677/06 du 4 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Baixas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010256-0002 du 10 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Baixas ;



VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Baixas en date du 12 février 2015 ;

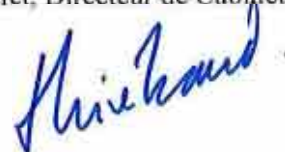
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 16 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

- Article 1 M. Xavier DUBOIS, chef de service de police municipale de la commune de Baixas, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées et consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.
- Article 3 En fonction de la réglementation en vigueur et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, M. Xavier DUBOIS, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 4 L'indemnité de responsabilité annuelle que M. DUBOIS pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.
- Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2010256-0002 du 10 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 6 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Baixas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pinot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 19 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Commune de Baixas (66390).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mars 2015

Dossier n° 2015/0064

Arrêté Préfectoral n° 2015078-0002  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la Commune de Baixas (66390)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011339-0013 du 5 décembre 2011 et n° 2013309-0006 du 5 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Baixas ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Baixas, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 03 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Baixas ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Baixas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune :

Ajout de 6 caméras voie publique de vidéoprotection :

- place de la République
- RD18 direction Espira de l'Agly
- RD614 direction Peyrestortes
- RD614 direction Saint-Estève (rond-point 1907)
- rue Voltaire RD18 direction Calce
- boulevard de la Fontaine RD18 direction Calce.



Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêtés préfectoraux n°2011339-0013 du 5 décembre 2011 et n°2013309-0006 du 5 novembre 2013, et porte à 12 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Baixas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

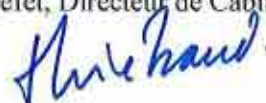
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0003**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 19 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant refus d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour  
l'établissement "Zeeman Textiel Supers Sarl"  
sis 8 rue du Gay Lussac à Cabestany (66330).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mars 2015

Dossier n° 2015/0068

Arrêté Préfectoral n° 2015078-0003  
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« Zeeman Textiel Supers Sarl » 8 rue du Gay Lussac – Cabestany (66330)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albert VAN BOLDEREN en sa qualité de gérant de la Sarl Zeeman Textiel Supers, réceptionnée en préfecture le 24 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 3 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du système portant sur la résolution des images n'est pas conforme aux normes minimales fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que l'accès et le traitement des images sont transférés aux Pays-Bas empêchant ainsi tous contrôles sur l'exploitation, le fonctionnement du système et la protection des libertés individuelles, en raison de l'incompatibilité des dispositions internationales liant ce pays à la France sur la réglementation en vigueur en matière de vidéoprotection telle que prévue par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure ;

### ARRETE

- Article 1** La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albert VAN BOLDEREN, en sa qualité de gérant de la Sarl Zeeman Textiel Supers, pour son établissement sis 8 rue du Gay Lussac à Cabestany (66330), est refusée.
- Article 2** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015078-0017**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 19 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan (66000).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 19 mars 2015

Dossier n° 2013/0229 (opération 2014/0153)

Arrêté Préfectoral n° 2015078-0017  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la Ville de Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan portant sur la prise de contrôle à distance des caméras du centre de vidéoprotection de la Ville de Perpignan par la Police Nationale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 août 2014 ;
- VU le rapport du référent sûreté de la police nationale en date du 28 août 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 septembre 2014 ;
- VU la Convention entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection en date du 17 février 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur, que pour des motifs de sécurisation liés à la délinquance de voie publique il convient de mettre en place un système de renvoi d'images et de prise de contrôle à distance des caméras vers le commissariat de police nationale en provenance du centre de supervision urbain de Perpignan ;

### ARRETE

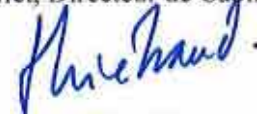
**Article 1** Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur le déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales.

Le personnel des services de la police nationale pourra prendre le contrôle à distance des caméras dont il aura besoin dans le cadre de ses missions après en avoir informé préalablement le chef de salle du centre de supervision urbain. L'accès et le contrôle des images sont autorisés aux agents des services de la police nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Aucun enregistrement des images, aucune lecture ou extraction d'images enregistrées ne pourront s'effectuer au commissariat.

Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.

- Article 2** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 3** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015083-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 24 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ du 24 mars 2015 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Cabinet de la Préfète**  
**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par : Françoise Hayart

☎ : 04.68.51.65.21

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : francoise.hayart@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2015083-0002 du 24 mars 2015**  
**portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements**  
**faisant l'acquisition des équipements nécessaires**  
**à l'utilisation du procès-verbal électronique**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010 ;

VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°11-1090 du 4 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, précisant les modalités d'utilisation du fonds d'amorçage dans le cadre de la généralisation du procès-verbal électronique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de **Port Barcarès (66420)**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 2 000 euros (**deux mille euros**) au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : Cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Communes et groupements - Année 2013 » code CDR 5401000 (non interfacé).

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la commune de **Port Barcarès**.

Fait à Perpignan, le 24 mars 2015

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Thomas THIEBAUD**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015090-0001**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 31 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un  
Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la  
commune de Calce (66600).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 31 mars 2015

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015090-0001 portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la commune de Calce

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 354/07 du 2 février 2007 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Calce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/07 du 2 février 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Calce ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la commune de Calce en date du 6 février 2015 ;

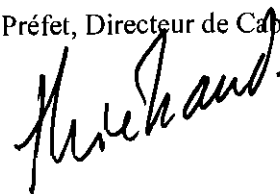
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 17 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

- Article 1 Madame Michelle CARBO, adjoint administratif, est nommée régisseur titulaire auprès de la commune de Calce, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.
- Article 3 En fonction de la réglementation en vigueur et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, Madame Michelle CARBO, en sa qualité de régisseur, sera tenue de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 4 L'indemnité de responsabilité annuelle que Madame CARBO pourra être appelée à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.
- Article 5 L'arrêté préfectoral n° 355/07 du 2 février 2007 est abrogé.
- Article 6 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la commune de Calce, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
  - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015090-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 31 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan (66000).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 31 mars 2015

Dossier n° 2015/0111

Arrêté Préfectoral n° 2015090-0002  
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la Ville de Perpignan (66000)

### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010291-0007 du 18 octobre 2010, 2010182-0018 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, 2011062-0022 du 3 mars 2011, 2011062-0021 du 3 mars 2011, 2011094-0001 du 4 avril 2011, 2011166-0015 du 15 juin 2011 relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Perpignan ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 03 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols avec armes, des trafics de stupéfiants, des actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Perpignan ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, portant sur l'extension et la création de 12 périmètres :

- **Hyper centre ville** (secteur comprenant le boulevard Poincaré, boulevard Mercader, boulevard des Pyrénées, Cours Lazare Escarguel, boulevard de la France Libre jusqu'à intersection avec Pont Joffre, Pont Joffre, rue Variétés, place des Anciens Combattants d'Indochine, cours Palmarole, cours Lassus, avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, boulevard Aristide Briand).

- **Vernet Salanque Les Pêcheurs / El Vivés** (Cités HLM de Vernet Salanque, des Pêcheurs et d'El Vivés délimitée par le Chemin del Vivés, le Grand Vivier, rue Jacques Thibaud, avenue Gauguin le Chemin de la Poudrière, rue Niccolo Paganini).
- **Peyrestortes** (avenue de l'Aérodrome, avenue du Languedoc, rue Firmin Didot, rue Fernand Leger, rue Gustave Moreau, rue Auriol, rue Charlet, ancien chemin de Rivesaltes ).
- **Parc San Vicens** (avenue Mermoz, avenue Jean Giono, rue San Vicens).
- **Baléares/Marcelin Albert** (boulevard Nungesser et Coli, allée de Bacchus, avenue Victor Dalbiez jusqu'à intersection avenue Panchot, rue Foch, boulevard Mercader, avenue du Général Guillaud, avenue d'Espagne).
- **Joffre** (avenue Joffre et ses perpendiculaires dont la rue des Villas, entre rond-point Lancaster et rue Paul Fort, Esplanade Edouard Leroy).
- **Gare** (avenue du Général de Gaulle, boulevard du Conflent avec passage piéton souterrain reliant cette artère au boulevard Saint-Assisclé, avenue de Grande Bretagne).
- **Clodion** (Cité Clodion, avenue Torcatis, rue Augustin Pajou, voie ferrée, chemin de Neguebous, rue de Nohèdes, rue François Rude, rue Isidore Hondrat, rue des Camporells, rue de la Petite Llosa).
- **Patte d'oie / Pau Casals** (avenue du Docteur Schweitzer, Chemin de Neguebous, rue Edouard Belin, rue Jacques Daguerre, Chemin du Sacré Cœur, rue François Delcos, rue avenue Pau Casals, avenue Joffre, avenue de la Salanque, avenue du Languedoc, rue du Méridien, Chemin dels Xirmens, Chemin de Torremila).
- **HLM Saint-Assisclé** (Espace urbain Cité HLM Saint-Assisclé, délimité au sud par voie ferrée, Chemin du Foulon, rue Frantz Reichel, avenue d'Athènes, avenue du Docteur Torreilles).
- **Secteur Abbé Pierre** (avenue de l'Abbé Pierre, avenue du Docteur Torreilles, rue Pascal Marie Agasse, rue Jean de la Fontaine, rue Pépinière Robin, boulevard Saint-Assisclé).
- **Secteur Diaz** (avenue Gauguin, rue Charles Bordes, rue Edouard Lalo, rue Bonaventure, rue Florent Schmitt, rue Olivier Metra, Chemin de la Poudrière, rue Christian Berard, rue André Derain, rue Georges Seurat, rue Pierre Bonnard, rue Raoul Dufy).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2** Les arrêtés préfectoraux n° 2010291-0007 du 18 octobre 2010, 2010182-0018 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, 2011062-0022 du 3 mars 2011, 2011062-0021 du 3 mars 2011, 2011094-0001 du 4 avril 2011, 2011166-0015 du 15 juin 2011, sont abrogés.

**Article 3** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

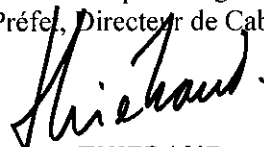
Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 5** Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

- Article 6** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 7** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 8** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du Code de la Sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015062-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 03 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant agrément au bénéfice de la société TRIADIS SERVICES sise ZA Sudessor 6 avenue des Grenots à 91150 ETAMPES pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job  
ouverture des bureaux : du lundi au vendredi  
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30  
dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° .....du 03 MARS 2015**

**Portant agrément de la société TRIADIS SERVICES pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales**

**Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales  
Chevalier De La Légion D'honneur  
Officier De L'ordre National Du Mérite  
Chevalier Du Mérite Agricole**

VU la Directive 2008/98/CE du Parlement européen du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 373 / 93 du 18 février 1993 autorisant la société Biterroise de ramassage à installer et exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1524 / 96 du 29 mai 1996 portant extension d'une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 5253 du 26 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter de la société Biterroise de ramassage à la société COVED MIDI ATLANTIQUE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 15/2005 du 04 février 2005 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED MIDI ATLANTIQUE à la société COVED SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 mettant à jour le classement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société COVED SA sur le site situé sur la zone industrielle nord sur le territoire de la commune de RIVESALTES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 583/12 du 03 octobre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED SA à la société TRIADIS SERVICES ;



VU le courrier préfectoral du 06 décembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis sous la rubrique n° 3550 relative à la directive IED ;

VU la demande d'agrément en date du 20 janvier 2015 présentée par M. Mickael PRESTAVOINE, Directeur Général ;

VU l'avis du 24 février 2015 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le rapport du 23 février 2015 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé 49, Avenue des Grenots, ZAC Sudessor – 91150 ETAMPES, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé) sous peine de révocation de l'agrément.

### **ARTICLE 3**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le ramasseur transmet, dans les formes prévues au titre Ier de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, un nouveau dossier de demande d'agrément.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité territoriale des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et publié dans deux journaux locaux.

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Emmanuel CAYRON**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0025**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté de consignation de la somme de 23 150€  
pris à l'encontre de Mme Christianne  
GUEGUEN pour l'évacuation des épaves,  
ferailles et autres déchets présents sur le  
terrain situé à l'entrée de la commune de  
SAINT PAUL DE FENOUILLET

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

☎ : 04.68.51.68.62

✉ : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence : VHU

### ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°

**pris à l'encontre de Madame Christiane GUEGUEN en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET**

**Madame la Préfète des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8 et L541-3 ;

Vu le signalement de Monsieur le maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET concernant l'exploitation d'un centre de récupération et transit de déchets divers situé avenue Jean Moulin à Saint Paul de Fenouillet, comprenant notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, de la ferraille et des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014045-0002 du 24 juillet 2014 mettant en demeure Madame GUEGUEN Christiane soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets, situé à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU les deux courriers portant notification de l'arrêté de mise en demeure susmentionné envoyés par la mairie de Saint Paul de Fenouillet en recommandé avec accusé de réception les 20 février et 25 mars 2014 à Mme GUEGUEN Christiane, et retournés par la poste portant la mention « plis avisés et non réclamés » ;

VU le procès-verbal de notification dressé par Monsieur le Maire de Saint Paul de Fenouillet le 20 mars 2014 ;

VU l'acte de notification du chef de la police municipale de la mairie de Saint Paul de Fenouillet du 20 mars 2014 ;



CONSIDERANT que la mairie de Saint Paul de Fenouillet a signalé la présence d'un dépôt de ferraille et véhicules hors d'usage sur un terrain qui se situe à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

CONSIDERANT que d'après le reportage photographique joint au signalement, ce stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2711 « transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques », 2712 « stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage », et 2713 « transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » ;

CONSIDERANT que Mme GUEGUEN Christiane ne dispose pas d'autorisation préfectorale ou de récépissé de déclaration pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDERANT que les articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT d'une part le devis relatif à l'évacuation des déchets, établi par la société VEOLIA PROPLETE, et réalisé à partir d'une description du site et de photos, et d'autre part, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre des mesures et de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, qui ont permis d'établir le montant de la somme à consigner ;

VU le projet d'arrêté de consignation porté à la connaissance de Mme Christiane GUEGUEN par courrier du 11 décembre 2014 ;

VU l'absence de réponse de Mme GUEGUEN sur la transmission du projet d'arrêté de consignation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :**

La procédure de consignation prévue aux articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement susvisés est engagée à l'encontre de Mme Christiane GUEGUEN :

- \* pour l'évacuation des épaves, ferraille et divers déchets qui sont stockés sur le terrain situé avenue Jean Moulin, à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;
- \* pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

A cet effet, la somme forfaitaire de 23 150 euros (vingt trois mille cent cinquante euros) est consignée entre les mains d'un comptable public.

## **ARTICLE 2 - RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNEE :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

## **ARTICLE 3 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Mme Christiane GUEGUEN par voie administrative.

Le présent arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le Maire de Saint Paul de Fenouillet ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc Roussillon – unité territoriale des Pyrénées Orientales ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le **06 MARS 2015**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Emmanuel CAYRON**









PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015065-0026**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté complémentaire autorisant la société  
SITA SUD à exploiter un centre de recyclage  
de déchets industriels sur la commune de  
Perpignan, 550 rue Ettore Bugati, zone  
polygone nord

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le

**06 MARS 2015**

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND  
☎ : 04.68.51.68.62  
✉ : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°..... du .....06...MARS 2015**

**autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN.**

**Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Catalane et Occitane de Recyclage (SNCOR-CIBAUD) à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1216 du 15 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la société SNCOR-CIBAUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN,

VU le récépissé n° 420 / 2010 de changement d'exploitant du 23 septembre 2010. La société SITA SUD a repris les activités de la société SNCOR – CIBAUD pour l'installation située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010326-0006 du 22 novembre 2010 mettant à jour les activités classées sous les différentes rubriques ICPE n° 2713-2, n° 2714-1 et n° 2716-1,

VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation du centre de tri en date du 28/08/2014 et les compléments d'informations recueillies les 23/09/2014 et 21/10/2014 par courriel ;



VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 24/10/2014 ;

VU les observations de la société SITA SUD sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courriel du 12/11/2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'exploitant sur le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 24 février 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans le centre de tri ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION***

La société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – 11782 Narbonne Cedex, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation, située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN :

- d'une unité de traitement physique en vue de leur recyclage de déchets, papiers, cartons, matières plastiques, bois, d'origine industrielle ou commerciale.
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

#### ***ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS***

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2322 du 05 juillet 2001, n° 1216 du 15 avril 2005 et n° 2010326-0006 du 22/11/2010 susvisés sont supprimées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement est autorisé pour l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- un bâtiment d'exploitation de 3 840 m<sup>2</sup>
- un atelier d'entretien de matériel de 300 m<sup>2</sup>
- un bâtiment à usage de bureaux de 280 m<sup>2</sup>
- un parking de 25 places pour véhicules légers
- un pont bascule pour la pesée des véhicules industriels entrants et sortants
- une aire de lavage de camions et de bennes, à l'ouest du bâtiment de tri,
- une passerelle de débâchage de camion, située au sud de la plate-forme de tri.

**La capacité de traitement de l'établissement est de 50 000 t/an.**

Le dépôt pour les besoins de l'établissement en huiles et FOD sera limité à 5t au maximum sur le site.

La gestion des stockages en dehors du bâtiment de tri, côté Est du site, est organisée de la façon suivante :

- box métaux : stock de 100 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 3 m,
- box bois : stock de 100 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 2,5 m,
- box balles plastiques et balles cartons :
- stock de balles plastiques de 100 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 3 m,
- stock de rouleaux plastiques de 100 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 1,5 m,
- stock de balles cartons de 25 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 3 m.

Les box sont constitués de panneaux de bois de 14 cm d'épaisseur, d'une hauteur de 4,5 à 5 mètres, afin de garantir le confinement des effets d'un incendie à l'intérieur du site, selon les préconisations de l'étude de dangers mise à jour en juillet 2014. Ces box se situent sur une aire étanche (revêtement de type enrobé).

Les refus de tri (partie non recyclable des déchets) sont stockés dans 3 bennes d'une capacité unitaire de 30 m<sup>3</sup>, positionnées au sein d'un box sur un revêtement bétonné, à l'ouest du bâtiment de tri. En complément, un stock en vrac des refus de tri de DIB/encombrants de plus grande taille est permis au sein de ce même box.

Les biodéchets sont réceptionnés à l'intérieur du bâtiment de tri, sur une aire dédiée de 60 m<sup>2</sup>. Les biodéchets secs sont repris pour être stockés dans une benne étanche d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>, située à l'extérieur le long du bâtiment. Les biodéchets humides, qui arrivent en cartons, sont déconditionnés manuellement au niveau de l'aire dédiée de 60 m<sup>2</sup>. Les emballages sont retirés et les fruits et légumes sont placés dans des caisses-palettes de 600 litres, qui sont ensuite regroupées dans une benne étanche d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> placée sur rétention à l'intérieur du bâtiment de tri, avant d'être évacuée du site, sous un délai maximum de 36 heures (vers une filière agréée).

### **ARTICLE 1.5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Seuil	Capacité des installations	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	volume de papiers, cartons, plastiques et bois : 1450 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	volume de déchets industriels banals : 1200 m <sup>3</sup> (dont 150 m <sup>3</sup> de biodéchets secs et humides)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de Papiers / cartons en vue d'une valorisation matière : 6 700 t/an soit 26,8 t/ jour * Broyage de DIB / Encombrants en vue d'une valorisation énergétique ou d'une élimination : 18 500 t/an soit 74 t/ jour * soit un total de 100,8 tonnes / jour	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	surface dédiée au stockage de métaux : 100 m <sup>2</sup>	D

(\* calculé sur la base de 250 jours travaillés par an)

#### **ARTICLE 1.6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

L'installation est située sur la parcelle section DH n° 653 de la commune de Perpignan.

La superficie affectée à l'exploitation est de 17 630 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 1.8 : RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 1.9 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les principaux textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## **ARTICLE 1.10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3021 du 21 septembre 1998 réglementant le forage F4 de la ville de Pia doivent être respectées.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **90 821 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 (mai 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2.11 du présent arrêté.



### **ARTICLE 2.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **18 164,20 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### **ARTICLE 2.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article précédent le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à ce même article, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 2.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 2.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 2.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 2.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 2.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 2.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 2.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	DIB en mélange et/ou encombrants	490 m <sup>3</sup>
	Encombrants	563 m <sup>3</sup>
	Biodéchets	150 m <sup>3</sup>
	Bois en vrac	250 m <sup>3</sup>
	Papiers/cartons/plastiques	300 m <sup>3</sup>
	Papiers/cartons/plastiques en balles	383 m <sup>3</sup>
	Cartons en balles	75 m <sup>3</sup>
	Plastiques en balles	300 m <sup>3</sup>
	Plastiques agricoles	150 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égoût directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### ***ARTICLE 3.1 : CONSIGNES DE SECURITE***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ***ARTICLE 3.2 : PREVENTION DES EFFETS DOMINO***

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

### **ARTICLE 3.3 : ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R.512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

### **ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Préalablement aux travaux d'implantation de l'établissement il y aura lieu :

- que soient obturés dans les règles de l'art d'anciens forages qui auraient échappé au recensement sur les parcelles concernées. L'agence Régionale de Santé – unité territoriale des Pyrénées Orientales - , et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devront en être informées.

- que soient décontaminés les terrains visés par le projet sur lesquelles étaient implantées plusieurs casses-autos non contrôlées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **ARTICLE 4.1 : AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le raccordement sur le réseau public d'eau potable devra être muni d'un dispositif de protection adapté conforme à la norme NF EN 1717.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

### **ARTICLE 4.2 : SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 4.3 : AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du sol du bâtiment d'exploitation fera l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les rapports de ces contrôles seront maintenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux réservés aux sanitaires et situés « côtés centre de recyclage » devront comprendre des cabinets d'aisance, des lavabos et douches.

Dans la partie « bureaux », le local mentionné « WC » devra être équipé d'au moins un lavabo.

#### **ARTICLE 4.4 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Les rejets sont constitués :

- des eaux sanitaires reliées au réseau de la ville de Perpignan ;
- des eaux pluviales reliées au réseau pluvial de la ZAC ;
- des eaux d'incendie qui ne peuvent être rejetées au réseau pluvial qu'après traitement et contrôle de leur qualité ;
- des eaux de lavage passent par un débourbeur-déshuileur et sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal ;
- des eaux internes au bâtiment passant par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau d'assainissement communal.

#### **ARTICLE 4.5 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leurs activités.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation et les stocks visés à l'article 1.4, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur puis rejetées dans le réseau pluvial de la ZAC.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

##### **ARTICLE 4.5.1 : ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS**

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.6 : EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.7 : ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGINS**

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

### **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **ARTICLE 5.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Toutes les opérations de traitement des déchets reçus dans l'établissement seront effectuées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### ***ARTICLE 5.2 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES***

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Les déchets stockés en extérieur sont conditionnés pour ne pas induire d'envol (box, conditionnement en balle ou en rouleau).

Le box dédié au stockage en vrac des refus de DIB/encombrants de grande taille, situé à l'ouest du bâtiment, est équipé de filets anti-envols.

### ***ARTICLE 5.3 : ODEURS***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les biodéchets sont stockés en bennes étanches.

Les biodéchets humides sont stockés à l'intérieur du centre de tri et sont entreposés au maximum 36 heures.

## **ARTICLE 6 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### ***ARTICLE 6.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS***

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### ***ARTICLE 6.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS***

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.



## ***ARTICLE 6.3 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS***

### **ARTICLE 6.3.1 : DÉCHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

### **ARTICLE 6.3.2 : DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## ***ARTICLE 6.4 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS***

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## ***ARTICLE 6.5 : TRANSPORT***

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

## **ARTICLE 7.1 : VÉHICULES - ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 7.2 : VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## **ARTICLE 7.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

### **ARTICLE 7.3.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **ARTICLE 7.3.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 (5) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 4 (3) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	En limite de propriété
jour	70 dBA
nuit dimanches fériés	60 dBA

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### ***ARTICLE 7.4 : AUTO-CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES***

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

#### **ARTICLE 8 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - RÉHABILITATION**

##### ***ARTICLE 8.1 : OBJECTIFS DE LA RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS***

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de plate-forme d'activité.

D'une façon générale, le site est remis dans état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants, incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 9.1.1 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

##### ***ARTICLE 9.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE***

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

## **ARTICLE 9.3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **ARTICLE 9.3.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.2 : AMÉNAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

### **ARTICLE 9.3.3 : AUTRES RÉSERVOIRS**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

### **ARTICLE 9.3.4 : ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

#### **ARTICLE 9.4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

##### **ARTICLE 9.4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

##### **ARTICLE 9.4.2 : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couvertures incombustibles ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- réaliser le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en superstructure ou de plus de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol ou pour les locaux aveugles de telle sorte que :

la surface géométrique des exutoires soit supérieure au 100<sup>ème</sup> de la surface du local desservi

et

la surface utile totale des sections d'évacuation des fumées soit supérieure au 200<sup>ème</sup> de la surface du local desservi ;

- assurer le fonctionnement du désenfumage à l'aide de dispositifs de commande judicieusement répartis à proximité des issues de secours ;
- réaliser un balisage réglementaire pour faciliter l'évacuation des trois bâtiments par le personnel ;
- maintenir en permanence les cheminements d'évacuation dégagés ;
- instruire des personnels à la manœuvre des différents moyens de secours présents sur le site et réaliser des manœuvres régulières ;
- établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- assurer aux cloisons séparant les bureaux du bâtiment principal de tri, un degré coupe-feu 1 heure ;
- installer, à proximité d'un accès des secours, un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant dès la cessation du travail ;

- repérer les conduits contenant les différents fluides utilisés conformément à la norme française NFX08.100 ;
- éviter tout culs-de-sac de plus de 10 mètres dans l'ensemble des dégagements.

Pour tenir compte des résultats des simulations des flux thermiques relatives aux stocks extérieurs, une des mesures de protection suivantes doit être mise en place :

- option 1 : mise en place d'un mur de 5 m en limite de site (réhaussé de la paroi du box côté rue) en conservant les surfaces de stocks existantes ;
- option 2 : mise en place d'une séparation supplémentaire (création de box), permettant de limiter les surfaces en feu et mise en place d'un mur de 4,5 m (réhaussé de la paroi du box côté rue).

#### **ARTICLE 9.4.3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
  - l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
  - les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 9.4.4 : INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 9.4.5 : "PERMIS DE TRAVAIL"**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 9.4.6 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.



Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 9.4.7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

##### Article 9.4.7.1 : Application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### Article 9.4.7.2 : Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### Article 9.4.7.3 : Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

##### Article 9.4.7.4 Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

##### Article 9.4.7.5 : Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### Article 9.4.7.6 : Documents tenus à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 9.4.8 : PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **ARTICLE 9.4.9 : PROTECTION VIS-À-VIS DES INTEMPÉRIES**

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

#### **ARTICLE 9.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

##### **ARTICLE 9.5.1 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

###### Article 9.5.1.1 : Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

#### Article 9.5.1.2 : Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement décrit au chapitre 1.4 doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 robinets incendie armés DN 40 avec tuyau de 40 m ;
- 2 extincteurs sur pneus à poudre polyvalente ;
- 4 extincteurs muraux de 6 kg à poudre polyvalente ;
- 2 extincteurs de 6 kg de CO2 pour feux électriques.

À noter que la mise à jour de l'étude de dangers de juillet 2014 conclut que les moyens de protection suivants sont suffisants au regard de la configuration de l'installation (bâtiment d'exploitation d'environ 1800 m<sup>2</sup>, atelier d'entretien non existant) :

- 3 robinets incendie armés DN 40 avec tuyau de 40 m .
- 22 extincteurs muraux dont :
- 4 extincteurs muraux pour feux électriques ;
- 7 extincteurs poudres de 6 kg ;
- 11 extincteurs poudres de 9 kg ;
- 5 extincteurs poudres de 2 kg à bord des engins de manutention ;
- 2 extincteurs sur pneu à poudre polyvalent de 50 kg.

#### Article 9.5.1.3 : Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelées à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

#### Article 9.1.5.4 : Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux

*analyse, traitement, stockage, dispersants, absorbants, ...*

#### Article 9.1.5.5 : Moyens relatifs aux déchets et pollution du sol

*analyse, traitement, stockage, manipulation, ...*

#### Article 9.1.5.6 : Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

### **ARTICLE 9.5.2 : FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
  - la fréquence des exercices ;

### **ARTICLE 9.5.3 : MOYENS MÉDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS**

### ***ARTICLE 10.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS***

#### **ARTICLE 10.1.1 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 10.1.2 : CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### ***ARTICLE 10.2 : CESSATION D'ACTIVITÉ***

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

### ***ARTICLE 10.3 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

#### **ARTICLE 10.4 : TAXES ET REDEVANCES**

En application de l'article L. 151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 10.5 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **ARTICLE 10.6 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10.7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Perpignan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10.8 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour la Préfète et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**Emmanuel CAYRON**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015072-0016**

signé par  
Secrétaire Général

le 13 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit du SDIS66 les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerclagne sur le territoire de la commune de Bourg- Madame





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité CIS Basse  
Cerdagne.odt

Perpignan, le 13 mars 2015

### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SDIS 66)

#### Arrêté préfectoral

Déclarant cessibles au profit SDIS 66 les parcelles  
de terrains nécessaires à la réalisation du projet de  
construction du Centre d'Incendie et de Secours  
(CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la  
commune de Bourg-Madame

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0006 du 6 août 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bourg-Madame ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bourg-Madame, durant 33 jours consécutifs du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus. ;

../..



**Adresse Postale :**  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX  
Arrêté N°2015072-0016 - 07/04/2015  
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

**Téléphone :**  
04. 68. 51. 66. 66  
⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de Monsieur Denis FOURCADE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66), les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 66 et Monsieur le Maire de Bourg-Madame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Bourg-Madame.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Emmanuel CAYRON

SURFACES CADASTRALES							
REFERENCES CADASTRALES	PROPRIETAIRES SELON SOURCES CADASTRALES	LIEU DIT	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ADRESSE	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	SURFACE FAISANT L'OBJET DE LA DUP**	SURFACE RESTANTE (HORS DUP)**
<b>14</b> Propriété en indivision	<b>AA</b>	<b>MAS D'EN PIQUES</b>	- Mme PERRAUD Marguerite, veuve BARRERE, née le 07.10.1921 - M. BARRERE Michel né le 24.01.1920, décédé le 01.05.2010 - Héritiers de ce dernier : o Mme BARRERE Marie-Claude épouse GACHES, leur fille, née le 25.10.1951 o M. BARRERE Jean-Jacques, leur fils, né le 14.03.1947	Mme BARRERE est domiciliée chez sa fille Mme GACHES : 30 rue Joseph Lafon 66140 Canet en Roussillon	<b>1 Ha 72 a 31 (17 231 m²)</b>	<b>0 Ha 86 a 27 (8 627 m²)</b>	<b>0 Ha 86 a 04 (8 604 m²)</b>
<b>13</b> Propriété en indivision	<b>AA</b>	<b>MAS D'EN PIQUES</b>	Idem	Idem	<b>1 Ha 62 a 81 (16 281 m²)</b>	<b>0 Ha 10 a 00 (1 000 m²)</b>	<b>1 Ha 52 a 81 (15 281 m²)</b>
<b>TOTAL SURFACES</b>					<b>3 Ha 35 a 12 (33 512 m²)</b>	<b>0 Ha 96 a 27 (9 627 m²)</b>	<b>2 Ha 38 a 85 (23 885 m²)</b>

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 le 13 MARS 2015  
 Pour la Préfète et son délégué,  
 le Sous-Préfet Général  
 Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015079-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 20 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant ouverture de l'enquête publique  
unique DUP code de la santé publique et  
autorisation code de l'environnement loi sur  
l'eau pour le forage F3 Sant Père à CLAIRA -  
Maître d'ouvrage : mairie de CLAIRA

## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job à Perpignan  
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél. 04-68-51-68-62  
mail: [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
AEP/2014/Forage «San Père » à CLAIRA

### **ARRETE portant ouverture de l'enquête unique**

- 1/ préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique du forage F3 « Sant Père » à CLAIRA**
- 2/ préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour l'exploitation du forage F3 « Sant Père » à CLAIRA**

**Maitre d'ouvrage : Commune de CLAIRA**  
-----

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son titre 1er du livre 1, partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1321-2 et R 1321-1 à 1321-68 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

**Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

**Vu** les articles du code de l'environnement R 123-1 à R 123-33 portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place du périmètre de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du 10 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de CLAIRA sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le forage d'alimentation en eau potable F3 « Sant Père » ;

**Vu** les dossiers présentés ;

**Vu** les avis des services techniques compétents ;

**Vu** l'avis de recevabilité du 5 février 2015 de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale des Pyrénées Orientales ;

**Vu** la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 janvier 2015 en vue de mener la procédure d'enquête conjointe « loi sur l'eau » et déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique pour le forage F3 « Sant Père » situé sur la commune de CLAIRA ;

**Vu** la décision n° E15000021/34 du 24 février 2015 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné pour les besoins de cette enquête Monsieur Gérard MANIE, retraité du Département de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en qualité de commissaire enquêteur

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête unique :

- 1) préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage F3 « Sant Père » situé sur la commune de CLAIRA et destiné à l'alimentation en eau potable la commune de CLAIRA ;
- 2) préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement – Eau et milieux aquatiques pour l'exploitation du forage d'alimentation en eau potable F3 « Sant Père » situé sur la commune de CLAIRA.

Le maître d'ouvrage pour les deux dossiers est Monsieur le Maire de CLAIRA.

A l'issue de l'enquête, deux décisions seront prises par le Préfet des Pyrénées Orientales :

- 1/ la déclaration d'utilité publique du forage F3 « Sant Père » en vue d'instaurer les périmètres de protection et de dériver l'eau, ou le refus ;



2/ l'autorisation assortie de prescriptions ou le refus des travaux du forage F3 « Sant Père » au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques).

#### **Article 2 :**

Aux termes de la décision du tribunal administratif du 24 février 2015 Monsieur Gérard MANIE, retraité du Département de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête qui se déroulera en mairie de CLAIRA pendant 33 jours consécutifs du lundi 20 avril au vendredi 22 mai 2015 inclus.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA (66530), mairie, 4 place de la République (personne à contacter M. Jacques BAUDE, maire adjoint au 04-68-28-31-50).

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées – 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et pour ce qui concerne la demande d'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), l'étude d'impact du projet qui a été réalisée figure parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public en mairie de CLAIRA pendant l'enquête publique, ainsi que l'avis rendu sur cette étude d'impact par le préfet de la région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

#### **Article 3 :**

Le dossier d'enquête composé du dossier de la demande de déclaration publique au titre du code de la santé publique et du dossier de la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », et le registre respectif, seront déposés en mairie de CLAIRA pendant le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, exceptés les dimanches et jours fériés, soit :

– du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 18h

Chacun pourra en prendre connaissance sur place et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de CLAIRA (66350), 4 place de la République à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées Orientales, bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 4 :**

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra en personne les observations du public en mairie de CLAIRA :

- le lundi 20 avril 2015 de 10h à 12h
- le lundi 4 mai 2015 de 15h à 18h
- le vendredi 22 mai 2015 de 15h à 18h

#### **Article 5 :**

Le conseil municipal de la commune de CLAIRA sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 6 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le 22 mai 2015, aux heures de fermeture indiquées à l'article 3, le registre sera mis disposition du commissaire enquêteur qui devra le clôturer.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera , dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 7 :**

Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, propositions et contre-propositions, ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, pour chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

#### **Article 8:**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CLAIRA ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr): rubrique « publications/enquêtes publiques et autres procédures ») où il sera à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Direction des Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées, 24, quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan Cedex, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

#### **Article 12:**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, 15 jours au moins avant le 20 avril 2015, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis sera, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire concerné qui attestera de cette formalité par un certificat.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, soit au minimum au format A2 (42x59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public est également publié sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) : rubrique « publications/enquêtes publiques et autres procédures ».

**Article 13 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de CLAIRA et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **20 MARS 2015**

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Emmanuel CAYRON**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015085-0018**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Mars 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un pont sur le Réart et d'une digue, portant mise en compatibilité du PLU des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Pont Réart.odt

Perpignan, le 26 mars 2015

### Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA)

#### Arrêté

Portant déclaration d'utilité publique du projet de  
construction d'un pont sur le Réart et d'une digue,  
portant mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme (PLU) des communes de Perpignan et  
Villeneuve-de-la-Raho

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article R122-14 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0016 du 10 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un pont sur le Réart et d'une digue, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014191-0016 du 10 juillet 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho, durant 33 jours consécutifs du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 3 juillet 2014 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité des PLU de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho avec le projet ;
- VU l'avis favorable par délibération du 29 janvier 2015 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-de-la-Raho au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec l'opération projetée et l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Perpignan ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre MIETTE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../..





- VU** la délibération conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2014 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU** les correspondances de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération des 27 février et 23 mars 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU** le document annexé (*ANNEXE 2*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de construction d'un pont sur le Réart et d'une digue, sur le territoire des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho.

**ARTICLE 2 :** Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairies de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho.

**ARTICLE 3 :** Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 4 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 6 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en *ANNEXE 1* du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 9** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le maire de la commune de Perpignan et Madame le Maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Villeneuve-de-la-Raho et Perpignan.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

**Prescriptions relatives à la biodiversité annexées à l'arrêté  
déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de  
construction d'un pont sur le Réart et d'une digue, sur le territoire des communes de Perpignan et  
Villeneuve-de-la-Raho portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
des communes de Perpignan et Villeneuve-de-la-Raho**

Le projet prévoit la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 29 espèces de flore et de faune protégées :

**Espèces impactées**

**Flore (2 espèces) :**

Euphorbe de Terracine (*Euphorbia terracina*), Astragale double-scie (*Biserrula pelecinus*),

**Mollusque (1 espèce) :**

Otala de Catalogne (*Otala punctata*),

**Reptiles (7 espèces) :**

Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),

**Amphibiens (4 espèces) :**

Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*, Grenouille de Perez - *Pelophylax perezi*, Alyte accoucheur - *Alytes obstetricans*, Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*,

**Oiseaux (6 espèces) :**

Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*),

**Mammifères (9 espèces) :**

Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

**Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. De façon complémentaire, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le pétitionnaire, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures.

Aucun dépôt de matériaux temporaire ou permanent ne doit être réalisé dans les milieux naturels périphériques à la zone de chantier de l'aménagement du Réart.

**Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le pétitionnaire met en œuvre, pour une surface de 4,5ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces sus-visées.

Les mesures de gestion seront précisées dans l'arrêté de dérogation espèces protégées et devront être mises en place dès 2015, pour une première période de 5 ans jusqu'en 2019, à l'issue de laquelle un bilan devra être transmis aux services de l'Etat pour validation. Il comprendra une proposition de poursuite de la gestion en place, ou d'adaptation de celle-ci, suivant les résultats obtenus.

### Mesures de suivi

Les mesures d'atténuation et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2015 à 2019. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie avec un rythme minimal d'un suivi tous les 3 ans.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat.

### Mesures d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement, réduction, compensation et de suivi, le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées dans l'arrêté de dérogation espèces protégées :

- .Insertion écologique des talus : enrochements et implantation d'espèces végétales locales
- .Sauvegarde d'individus de *Nonea echioides* et *Aristolochia paucinervis* par récolte de graines et réimplantation après travaux.
- .Transfert d'une part significative des pieds impactés de l'espèce *Euphorbia terracina*, dans des zones préservées adaptées
- .Élaboration d'un itinéraire technique de transfert pour *Biserrula pelecinus*, ce protocole de transfert devra alors être testé par un transfert expérimental dans une zone adaptée.

### Période de validité


Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2034.

\* \* \*

Les mesures de protection des milieux aquatiques et de la biodiversité seront précisées dans l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et dans l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Perpignan, le 26 mars 2015

pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emmanuel CAYRON

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN PONT SUR LE REART ET D'UNE DIGUE  
COMMUNES DE PERPIGNAN ET DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE  
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Perpignan Méditerranée envisage la création d'un pont sur le Réart et d'une digue sur la route reliant Perpignan à Villeneuve de la Raho et passant par le Mas Palégy.

Les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet et son utilité publique sont les suivants :

- L'aménagement existant est constitué par un passage à gué étroit, en mauvais état, soumis aux crues du Réart, constituant un passage dangereux pour les automobilistes.
- La continuité de la piste cyclable Mas Palégy – Villeneuve de la Raho est interrompue par ce passage à gué, constituant un point accidentogène pour les cyclistes.
- Malgré toutes les interdictions et sécurisation des accès, des véhicules sont régulièrement emportés par les crues du Réart lors de traversées de passage à gué.
- Le projet consiste à remplacer le passage à gué existant sur la VC7 par un pont dans l'objectif d'améliorer la sécurité des usagers lors des crues régulières du Réart et de sécuriser la circulation des cyclistes sur cette traversée avec la création d'une piste cyclable sur cet ouvrage.
- La mise hors d'eau de cette traversée permet d'envisager l'intérêt évident de ce pont pour la sauvegarde de la vie d'administrés.
- Le projet de pont étant prévu sur l'emprise existante de la voie dans l'objectif de réduire les incidences sur l'environnement.
- La sensibilité écologique a été étudiée avec précision dans l'étude d'impact donnant lieu à des mesures spécifiques pour limiter l'impact du projet avant, pendant et après travaux, avec notamment la sanctuarisation d'espaces pour les espèces protégées.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ne dispose pas de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles concernées par le projet de pont, l'élargissement des voies d'accès et la création de la digue associée. De ce fait, Perpignan Méditerranée a choisi de recourir à une Déclaration d'Utilité Publique.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête avec un avis favorable sans réserve.

Perpignan Méditerranée s'est exprimé lors de sa déclaration de projet sur l'intérêt général du projet par délibération du conseil communautaire du 17/12/2014.

**VU pour être annexé à**

**Suivant les éléments précédents, l'intérêt général du projet et son utilité publique sont avérés.**

Perpignan le **26 MARS 2015**

Pour le Président, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Arrêté N°2015085-0018 - 07/04/2015

Pour le Président et par délégation  
Le Vice Président délégué

Robert VILA

Janvier 2015